

Département du
Bas-Rhin

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

Nombre de Conseillers
élus
26

Nombre de Conseillers
en fonction
26

Nombre de Conseillers
Présents
20

Nombre de Conseillers
excusés ou représentés
5

Nombre de Conseillers
absents non excusés
1

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

SÉANCE DU LUNDI 19 FEVRIER 2024

Sous la présidence de M. Bernard FISCHER,
Maire d'Obernai et Président de la CCPO,

Secrétaire de séance : M. Jean-Louis REIBEL

Étaient présents :

N. MOTZ, E. HIRTZ, P. MAEDER, C. SAETTEL, R. HOELT,
D. LEHMANN, C. KRAUSS, M. GEWINNER, F. WAGENTRUTZ,
V. RUSCHER, D. JOLLY, I. OBRECHT, R. CLAUSS, I. SUHR,
F. BUCHBERGER, J-J. STAHL, M. FEURER,
C. EDEL-LAURENT, J-L. REIBEL,

Étaient absents et excusés :

C. WEBER (procuration à R. HOELT),
M-C. SCHATZ (procuration à B. FISCHER),
S. SCHULTZ-SCHNEIDER (procuration à R. CLAUSS),
C. WEILER (procuration à F. BUCHBERGER),
A. STAHL (procuration à I. OBRECHT),

Étaient absents et non excusés :
J-C. JULLY

Délibération n° 2024/01/01 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux articles L.2121-15 et L.2541-6, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile doit désigner, en début de séance, parmi ses membres, un secrétaire de séance.

Celui-ci assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins le cas échéant. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance et procède à sa signature.

Il est proposé au Conseil de Communauté de procéder à cette désignation par un vote à main levée.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.2541-6 ;

VU le règlement intérieur du Conseil de Communauté,

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 25 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE DESIGNER** M. Jean-Louis REIBEL en qualité de secrétaire de séance de la présente séance du Conseil de Communauté.

Suivent les signatures officielles.

N° 2024/01/01,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 19.02.2024,

Le Secrétaire de Séance :
M. Jean-Louis REIBEL



Le Président,
M. Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

26 FEV. 2024

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Département du
Bas-Rhin

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

Nombre de Conseillers
élus
26

Nombre de Conseillers
en fonction
26

Nombre de Conseillers
Présents
20

Nombre de Conseillers
excusés ou représentés
5

Nombre de Conseillers
absents non excusés
1

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

SÉANCE DU LUNDI 19 FEVRIER 2024

Sous la présidence de M. Bernard FISCHER,
Maire d'Obernai et Président de la CCPO,

Secrétaire de séance : M. Jean-Louis REIBEL

Étaient présents :

N. MOTZ, E. HIRTZ, P. MAEDER, C. SAETTEL, R. HOELT,
D. LEHMANN, C. KRAUSS, M. GEWINNER, F. WAGENTRUTZ,
V. RUSCHER, D. JOLLY, I. OBRECHT, R. CLAUSS, I. SUHR,
F. BUCHBERGER, J-J. STAHL, M. FEURER,
C. EDEL-LAURENT, J-L. REIBEL,

Étaient absents et excusés :

C. WEBER (procuration à R. HOELT),
M-C. SCHATZ (procuration à B. FISCHER),
S. SCHULTZ-SCHNEIDER (procuration à R. CLAUSS),
C. WEILER (procuration à F. BUCHBERGER),
A. STAHL (procuration à I. OBRECHT),

Étaient absents et non excusés :

J-C. JULLY

Délibération n° 2024/01/02 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 12 DECEMBRE 2023

Conformément au règlement intérieur du Conseil de Communauté approuvé, dans sa dernière version, par délibération n°2022/03/19 du 29/06/2022, les délibérations du Conseil de Communauté donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reproduisant l'intégralité des textes adoptés avec leurs votes respectifs.

En application combinée de l'article L.2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et du règlement intérieur, chaque procès-verbal des délibérations du Conseil de Communauté est mis aux voix pour adoption.

A cet effet, le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 décembre 2023 est communiqué en annexe séparée de la note explicative de synthèse.

Il est rappelé que les membres de l'Assemblée ne peuvent intervenir à cette occasion que pour les rectifications matérielles à apporter au procès-verbal.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-23 et R. 2121-9,

VU le règlement intérieur du Conseil de Communauté,

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 23 (dont 5 procurations)

Contre : 2

Abstention : 0


- 1) **D'APPROUVER** le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil de Communauté du 12 décembre 2023,
- 2) **DE PROCEDER** à la signature du registre par le Président et le Secrétaire de séance.

Suivent les signatures officielles.

N° 2024/01/02,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 19.02.2024,

Le Secrétaire de Séance :
M. Jean-Louis REIBEL

Le Président,
M. Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

26 FEV. 2024

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Département du
Bas-Rhin

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
PAYS DE SAINTE ODILE**

Arrondissement
de Séléstat-Erstein

SÉANCE DU LUNDI 19 FEVRIER 2024

Nombre de Conseillers
élus
26

Sous la présidence de M. Bernard FISCHER,
Maire d'Obernai et Président de la CCPO,

Secrétaire de séance : M. Jean-Louis REIBEL

Nombre de Conseillers
en fonction
26

Étaient présents :
N. MOTZ, E. HIRTZ, P. MAEDER, C. SAETTEL, R. HOELT,
D. LEHMANN, C. KRAUSS, M. GEWINNER, F. WAGENTRUTZ,
V. RUSCHER, D. JOLLY, I. OBRECHT, R. CLAUSS, I. SUHR,
F. BUCHBERGER, J-J. STAHL, M. FEURER,
C. EDEL-LAURENT, J-L. REIBEL,

Nombre de Conseillers
Présents
20

Nombre de Conseillers
excusés ou représentés
5

Étaient absents et excusés :
C. WEBER (procuration à R. HOELT),
M-C. SCHATZ (procuration à B. FISCHER),
S. SCHULTZ-SCHNEIDER (procuration à R. CLAUSS),
C. WEILER (procuration à F. BUCHBERGER),
A. STAHL (procuration à I. OBRECHT),

Nombre de Conseillers
absents non excusés
1

Étaient absents et non excusés :
J-C. JULLY

**Délibération n°2024/01/03 : DÉLÉGATIONS PERMANENTES DU PRÉSIDENT –
ARTICLES L.5211-10 ET L.5211-9 DU CGCT –
COMPTE RENDU D'INFORMATION AU 12/01/2024**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L.5211-9 portant délégation des attributions de l'Assemblée Délibérante au Président,

VU la délibération n° 2020/03/05 en date du 6 juin 2020 portant délégation des attributions de l'Assemblée Délibérante au Président,

PREND ACTE,

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Président sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L.5211-10 du CGCT :

- 1) **Attribution du marché public de transport à la demande « COM'TAXI » à l'entreprise CAB SERVICE** située 49 route de Schirmeck 67190 GREDELBRUCH (DP n°2023/54),
- 2) **Acceptation d'indemnités de sinistres dans le cadre du contrat d'assurance souscrit auprès de Groupama** pour un montant de **5 542,74 €** en règlement de sinistres occasionnés par des tiers (DP n°2023/55),
- 3) **Attribution d'une subvention exceptionnelle de 376 € à la coopérative scolaire de l'école élémentaire d'Innenheim pour la collecte de 9,40 tonnes de papiers en 2023**, à raison de 40 € la tonne collectée (DP n°2023/56),
- 4) **Attribution d'une subvention exceptionnelle de 336 € à la coopérative scolaire de l'école maternelle de Meistratzheim pour la collecte de 8,40 tonnes de papiers en 2023**, à raison de 40 € la tonne collectée (DP n°2023/57),
- 5) **Attribution d'une subvention exceptionnelle de 522,40 € à l'association « Le Paradis des Petites Mains » pour la collecte de 13,06 tonnes de papiers pour l'année 2023**, à raison de 40 € la tonne collectée (DP n°2023/58),
- 6) **Attribution du marché public de fourniture et pose de bornes de charge de véhicules électriques au RES'O pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à l'entreprise OBRECHT et Fils** sise 15 rue du Thal 67210 OBERNAL pour un montant total de **26 370,08 € HT soit 31 644,10 € TTC** (DP n°2023/59),
- 7) **Attribution du marché public relatif à la mission d'accompagnement et d'animation de la campagne d'encouragement à la pratique du covoiturage à l'entreprise KAROS** située 10 rue de la Paix – 75002 PARIS pour un montant de **20 000 € HT soit 24 000 € TTC** (DP n°2023/60),
- 8) **Attribution du lot n°2 relatif aux travaux d'assainissement et adduction en eau potable dans le cadre du marché public de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'eau, d'assainissement et travaux d'aménagement de voirie pour la rue des Pierres, rue des Oiseaux et le carrefour de la RD 425 à Niedernai à l'entreprise LBSH Ingénierie SARL** située 1 rue de Bruch – 67210 VALFF pour

un montant total de **4 623,41 € HT** au titre de la tranche ferme et de **13 870,24 € HT** au titre de la tranche optionnelle 1 (DP n°2023/61)

PREND ACTE,

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Président sur l'exercice du droit de préemption urbain selon les conditions générales posées aux articles L.210-1 et L.300-1 du Code de l'urbanisme, et conformément à la décision d'institution prononcée par délibération du Conseil de Communauté du 15 février 2017 (article L.5211-9 du CGCT), suite au transfert de compétence en matière d'urbanisme :

BERNARDSWILLER

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
17/11/2023	2023/031/16	Section 8 n°192, 194, 196	05/12/2023

INNENHEIM

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
27/11/2023	2023/223/8	Section 50 n°287	12/12/2023
18/12/2023	2023/223/9	Section 2 n°71, 531, 532	12/01/2024

KRAUTERGERSHEIM

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
13/10/2023	2023/248/28	Section 26 n°278, 279, 281, 282, 283, 284, 1	01/12/2023
18/11/2023	2023/248/30	Section 2 n°352	12/12/2023
28/11/2023	2023/248/31	Section 26 n°285 et 286	15/12/2023
30/11/2023	2023/248/32	Section 1 n°1/127 et 3/127	15/12/2023
11/12/2023	2023/248/33	Section 59 n°A/88	18/12/2023
11/12/2023	2023/248/34	Section 59 n°B/88	18/12/2023
21/12/2023	2023/248/35	Section 1 n°1/127	12/01/2024

MEISTRATZHEIM

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
02/10/2023	2023/286/8	Section 18 n°1/15, 3/14, 7/13	09/10/2023

NIEDERNAI

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
23/11/2023	2023/329/10	Section 3 n°1, 220, 224, 225, 227, 30	18/12/2023
05/12/2023	2023/329/11	Section 3 n°1, 2, 52	18/12/2023
13/12/2023	2023/329/12	Section 4 n°234	12/01/2024
21/12/2023	2023/329/13	Section 63 n°673, 741, 745, 747	12/01/2024

OBERNAI

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
15/11/2023	2023/348/112	Section 16 n°148, 160, 184, 186, 226, 185	05/12/2023
21/11/2023	2023/348/113	Section 37 n°125	05/12/2023
27/11/2023	2023/348/114	Section 6 n°159	14/12/2023
01/12/2023	2023/348/115	Section 75 n°480	14/12/2023
06/12/2023	2023/348/116	Section 16 n°188, 190, 192, 194, 196, 54, 58, 59	14/12/2023
11/12/2023	2023/348/117	Section 72 n°567 et 657	14/12/2023
18/12/2023	2023/348/118	Section 72 n°243	21/12/2023
20/12/2023	2023/348/119	Section BV n°680	22/12/2023
20/12/2023	2023/348/120	Section 38 n°330	22/12/2023

OBERNAI

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
08/01/2024	2024/348/1	Section 27 n°270	12/01/2024
11/01/2024	2024/348/2	Section 15 n°205	16/01/2024
12/01/2024	2024/348/3	Section BV n°680	16/01/2024

Suivent les signatures officielles.

N° 2024/01/03,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 19.02.2024,

Le Secrétaire de Séance :
M. Jean-Louis REIBEL

Le Président,
M. Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

26 FEV. 2024

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Département du
Bas-Rhin

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
PAYS DE SAINTE ODILE**

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

SÉANCE DU LUNDI 19 FEVRIER 2024

Nombre de Conseillers
élus
26

Sous la présidence de M. Bernard FISCHER,
Maire d'Obernai et Président de la CCPO,

Secrétaire de séance : M. Jean-Louis REIBEL

Nombre de Conseillers
en fonction
26

Étaient présents :
N. MOTZ, E. HIRTZ, P. MAEDER, C. SAETTEL, R. HOELT,
D. LEHMANN, C. KRAUSS, M. GEWINNER, F. WAGENTRUTZ,
V. RUSCHER, D. JOLLY, I. OBRECHT, R. CLAUSS, I. SUHR,
F. BUCHBERGER, J-J. STAHL, M. FEURER,
C. EDEL-LAURENT, J-L. REIBEL,

Nombre de Conseillers
Présents
20

Nombre de Conseillers
excusés ou représentés
5

Étaient absents et excusés :
C. WEBER (procuration à R. HOELT),
M-C. SCHATZ (procuration à B. FISCHER),
S. SCHULTZ-SCHNEIDER (procuration à R. CLAUSS),
C. WEILER (procuration à F. BUCHBERGER),
A. STAHL (procuration à I. OBRECHT),

Nombre de Conseillers
absents non excusés
1

Étaient absents et non excusés :
J-C. JULLY

**Délibération n°2024/01/04 : CONTRAT POUR LE FINANCEMENT DE LA COLLECTE
DES DECHETS RECYCLABLES AVEC CITEO –
AVENANT 2024**

Rapport de Présentation :

Monsieur le Vice-Président rappelle qu'en date du 13 mars 2018, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) a conclu avec l'éco organisme CITEO un contrat pour l'action, la performance et pour la collecte des emballages recyclables. Un contrat similaire a été signé le 8 décembre 2017 pour la collecte des papiers graphiques, également avec l'éco organisme CITEO.

Il s'agit de la mise en œuvre concrète de la responsabilité élargie du producteur (REP) sur les emballages et les papiers.

CITEO verse annuellement 430 000 € à la CCPO.

Le contrat pour l'action et la performance est arrivé à son terme le 31 décembre 2022. Un avenant a été conclu pour le prolonger d'un an pour laisser aux pouvoirs publics le temps de rédiger un nouveau cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des

producteurs des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphiques.

L'appel à projet pour ce nouveau cahier des charges a été lancé très tardivement. Ce retard n'a pas permis à CITEO et aux autres éco organismes de contractualiser avec les collectivités avant le 1^{er} janvier 2024 sur la base des nouvelles dispositions.

Par conséquent, un avenant pour la continuité des soutiens est proposé aux collectivités. Cet avenant permet notamment :

- La continuité du versement des soutiens financiers sur la base des dispositions du cahier des charges applicable,
- La continuité de l'enlèvement des tonnages issus de centre de tri pour le compte de la CCPO,
- Le prolongement du contrat de reprise filière pour le verre ménager recyclable.

L'objet de la présente délibération est d'autoriser M. le Président à signer l'avenant de continuité. Un nouveau contrat d'un an sera présenté à la collectivité au printemps, à ce moment-là l'avenant prendra fin.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants,

VU l'arrêté 23 décembre 2023 portant agrément d'un éco organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur de papiers graphiques,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 et modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2017/06/01 autorisant le Président à signer les contrats pour le financement de la collecte des déchets recyclables avec CITEO,

VU le projet d'avenant au contrat de continuité présenté par CITEO en date du 22 décembre 2023,

**Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président,
Après en avoir délibéré,**

- 1) **EST INFORME** qu'un nouveau contrat pour la filière REP des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique sera présenté à la CCPO au printemps 2024.

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 25 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 2) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant de continuité avec CITEO de la filière REP des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique pour cette période transitoire,
- 3) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer le contrat de reprise « option filière » pour le verre ménager avec O-I France SAS 2, rue Maurice Moissonnier 69120 VAULX-EN VELIN pour la période 2024 – 2029.

Suivent les signatures officielles.

N° 2024/01/04,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 19.02.2024,

Le Secrétaire de Séance :
M. Jean-Louis REIBEL



Le Président,
M. Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

26 FEV. 2024

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Département du
Bas-Rhin

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

Nombre de Conseillers
élus
26

Nombre de Conseillers
en fonction
26

Nombre de Conseillers
Présents
20

Nombre de Conseillers
excusés ou représentés
5

Nombre de Conseillers
absents non excusés
1

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

SÉANCE DU LUNDI 19 FEVRIER 2024

Sous la présidence de M. Bernard FISCHER,
Maire d'Obernai et Président de la CCPO,

Secrétaire de séance : M. Jean-Louis REIBEL

Étaient présents :

N. MOTZ, E. HIRTZ, P. MAEDER, C. SAETTEL, R. HOELT,
D. LEHMANN, C. KRAUSS, M. GEWINNER, F. WAGENTRUTZ,
V. RUSCHER, D. JOLLY, I. OBRECHT, R. CLAUSS, I. SUHR,
F. BUCHBERGER, J-J. STAHL, M. FEURER,
C. EDEL-LAURENT, J-L. REIBEL,

Étaient absents et excusés :

C. WEBER (procuration à R. HOELT),
M-C. SCHATZ (procuration à B. FISCHER),
S. SCHULTZ-SCHNEIDER (procuration à R. CLAUSS),
C. WEILER (procuration à F. BUCHBERGER),
A. STAHL (procuration à I. OBRECHT),

Étaient absents et non excusés :

J-C. JULLY

Délibération n°2024/01/05 : CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNE DE BERNARDSWILLER ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE - ETUDES ET TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT ET TRAVAUX DE VOIRIE RUE DE GOXWILLER A BERNARDSWILLER

Rapport de Présentation :

Monsieur le Vice-Président informe que la Commune de Bernardswiller souhaite procéder à **une restructuration de la chaussée (voirie, espaces verts, réseaux secs), au renouvellement de syphons de voirie et à des travaux d'extension du réseau pluvial et de drainage** pour la rue de Goxwiller allant du Restaurant le Marronnier à l'accès de la Zone d'activités.

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) souhaite profiter de ces travaux de voirie pour effectuer des **travaux de renouvellement de branchements d'eau**

potable, de maillages d'eau potable et de renouvellement de branchements d'assainissement.

Afin de mener à bien cette opération globale et réaliser les travaux de manière concomitante, la CCPO et la Commune de Bernardswiller souhaitent engager une démarche conjointe au travers de la mise en œuvre d'un groupement de commandes pour la réalisation des études et des travaux précités sans pour autant remettre en cause l'exercice respectif de leurs compétences.

En effet, le recours à un groupement de commandes présenterait en outre l'avantage de mutualiser les démarches et les procédures de passation des marchés publics ainsi que les frais d'études et d'ingénierie, d'obtenir les meilleures conditions tarifaires pour les Collectivités membres du groupement et d'optimiser les délais d'exécution par une organisation et un phasage concerté des travaux.

A cette fin, et en application de la réglementation relative à la commande publique, il est proposé d'organiser un groupement de commandes entre la CCPO et la Commune de Bernardswiller pour la passation des marchés publics de maîtrise d'œuvre pour les opérations suivantes :

- Pour les études et travaux d'eau potable et d'assainissement sous maîtrise d'ouvrage de la CCPO.
- Pour les études et travaux portant sur les travaux de restructuration de la chaussée (voirie, espaces verts, réseaux secs), de renouvellement de siphons de voirie et des travaux d'extension du réseau pluvial et de drainage sous maîtrise d'ouvrage de la Commune de Bernardswiller.

Zone géographique concernée par l'opération : la rue de Goxwiller allant du Restaurant le Marronnier à l'accès de la Zone d'activités à Bernardswiller.

Le groupement de commandes est constitué pendant la durée de la procédure de passation des marchés publics de maîtrise d'œuvre et de travaux et ce, jusqu'à la notification aux entreprises titulaires.

Le groupement de commandes présente donc un caractère ponctuel et est institué uniquement pour la mutualisation des procédures de passation des marchés publics d'études et de travaux précités.

La CCPO est désignée comme coordonnateur du groupement et sera chargée à ce titre de mener la procédure de publicité et de mise en concurrence dans le respect des règles relatives à la commande publique au nom et pour le compte de la Commune et ce, jusqu'à la désignation de l'attributaire.

Les parties s'engagent à signer et notifier des marchés distincts, que ce soient pour les études ou les travaux, relatifs à leurs besoins propres, avec le candidat retenu au terme de la procédure groupée de mise en concurrence.

Chaque partie sera, dès lors, responsable de la bonne exécution des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux, chacune pour la partie qui la concerne.

En application de l'article L.1414-3-II du Code général des collectivités territoriales, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) compétente pour chaque groupement de commandes est composée des membres de la CAO de la CCPO.

Elle est présidée par le représentant du coordonnateur à savoir le Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique,

VU le Code de la commande publique et l'ensemble de ses textes le complétant et/ou le modifiant,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 et modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la charte de déontologie approuvée le 24 janvier 2008 et la procédure interne d'achat,

VU le projet de convention de groupement de commandes,

CONSIDERANT qu'en application du Code de la commande publique, un groupement de commandes peut être constitué entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir une convention constitutive du groupement, signée par ses membres, qui définit les règles de fonctionnement du groupement et qui pourra confier à la CCPO en sa qualité de coordonnateur du groupement, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation des marchés publics au nom et pour le compte de la Commune de Bernardswiller,

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales, lorsqu'un groupement de commandes est composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux autres qu'un établissement public social ou médico-social ou qu'un office public de l'habitat, il est institué une commission d'appel d'offres (CAO) du groupement,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.1414-3-II du Code général des collectivités territoriales, la CAO compétente pour le groupement de commandes sera composée des membres de la CAO de la CCPO.

**Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 25 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** le groupement de commandes entre la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et la Commune de Bernardswiller pour les travaux susmentionnés et dans la limite des compétences respectives,
- 2) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention constitutive du groupement ainsi que tous les documents nécessaires à leur bonne exécution.

Suivent les signatures officielles.

N° 2024/01/05,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 19.02.2024,

Le Secrétaire de Séance :
M. Jean-Louis REIBEL



Le Président,
M. Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

26 FEV. 2024

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Département du
Bas-Rhin

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
PAYS DE SAINTE ODILE**

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

SÉANCE DU LUNDI 19 FEVRIER 2024

Nombre de Conseillers
élus
26

Sous la présidence de M. Bernard FISCHER,
Maire d'Obernai et Président de la CCPO,

Secrétaire de séance : M. Jean-Louis REIBEL

Nombre de Conseillers
en fonction
26

Étaient présents :
N. MOTZ, E. HIRTZ, P. MAEDER, C. SAETTEL, R. HOELT,
D. LEHMANN, C. KRAUSS, M. GEWINNER, F. WAGENTRUTZ,
V. RUSCHER, D. JOLLY, I. OBRECHT, R. CLAUSS, I. SUHR,
F. BUCHBERGER, J-J. STAHL, M. FEURER,
C. EDEL-LAURENT, J-L. REIBEL,

Nombre de Conseillers
Présents
20

Nombre de Conseillers
excusés ou représentés
5

Étaient absents et excusés :
C. WEBER (procuration à R. HOELT),
M-C. SCHATZ (procuration à B. FISCHER),
S. SCHULTZ-SCHNEIDER (procuration à R. CLAUSS),
C. WEILER (procuration à F. BUCHBERGER),
A. STAHL (procuration à I. OBRECHT),

Nombre de Conseillers
absents non excusés
1

Étaient absents et non excusés :
J-C. JULLY

**Délibération n° 2024/01/06 : PARTENARIAT LABEL QUALITE ACCUEIL DES
COMMERCANTS AVEC LA CHAMBRE DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE ALSACE EUROMETROPOLE DANS LE
CADRE DE LA STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE DURABLE DU TERRITOIRE – ANNEE
2024**

Rapport de présentation :

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) est compétente, en vertu de ses statuts, en matière d'actions de développement économique pour l'aménagement et la gestion notamment de parcs d'activités mais également pour la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales.

Les Elus de la Communauté de Communes ont approuvé par délibération du 10 novembre 2021 une stratégie de développement économique durable sur la période 2021-2025 pour le territoire.

La stratégie est structurée autour de quatre axes à savoir :

- Axe 1 : favoriser la performance durable des acteurs économiques,
 - Sous-axe 1 : en leur apportant du service et de l'information stratégiques et opérationnels pour leurs activités
 - Sous-axe 2 : en facilitant leur transition écologique, énergétique et numérique
- Axe 2 : créer du lien entre les acteurs économiques du territoire,
- Axe 3 : améliorer l'offre sur le territoire,
- Axe 4 : valoriser l'économie du territoire.

Comme en 2023, le partenariat serait contractualisé entre la CCPO et la CCI Alsace Eurométropole dans le cadre de l'axe 4 : valoriser l'économie du territoire.

Les actions liées à cet axe consistent à faire savoir ce que les acteurs économiques font de remarquable afin d'inspirer les autres et d'améliorer leur image donc finalement, celle de l'économie de la CCPO. Il s'agit entre autres de la mise en avant des acteurs économiques via des systèmes de récompenses, évènements ou encore moyens médias (newsletter sur l'économie...), de l'appui sur des dispositifs de valorisation existants (trophées, prix...) ou encore de la définition et de la coordination d'une stratégie de communication pour l'ensemble de l'économie du territoire (réseaux sociaux, actualités, médias...).

Ce partenariat permet de valoriser les commerçants du territoire ayant une démarche d'excellence en versant une participation financière à la CCI afin de contribuer au dispositif Label Qualité Accueil, il contribue également à renforcer l'image de notre territoire.

Le bilan 2023 présente 22 commerces récompensés sur 22 participants :

- **8 commerces dédiés à l'équipement à la personne et maison (vêtements, décoration...),**
- **9 commerces de bouche,**
- **5 commerces dédiés aux services à la personne.**

Pour mémoire, en 2021, seuls 5 commerces avaient participé à la démarche.

DESCRIPTIF DU PARTENARIAT :

La CCI a initié des « Trophées de l'accueil » transformés en « Label qualité accueil », cette initiative marque bien cette volonté d'entraîner les commerçants dans une démarche structurée d'amélioration continue. **En 2024, un label « Commerçant d'Alsace » sera décerné aux labellisés.**

La territorialisation des cérémonies de remise des trophées est une orientation nouvelle de la CCI saluée par tous :

- elle permet d'avoir des retombées presse au niveau de la zone de chalandise des commerçants primés,
- elle donne une image positive du territoire qui met en avant la qualité de l'accueil de ses commerçants.

Pour autant, cette cérémonie n'est qu'un temps dans une démarche qualité globale qui intègre :

- en amont, un travail de terrain de mobilisation et d'accompagnement des commerçants autour d'un référentiel qualité,
- en aval, la mise en place d'actions correctives (ateliers, conseils personnalisés, formations).

Une plus-value pour les commerçants participants :

- un outil d'évaluation pour mesurer et améliorer la qualité de l'accueil et du service client en magasin,
- un regard extérieur, neutre sur l'entreprise,
- un moyen de mobiliser le personnel sur ces valeurs,
- la possibilité de valoriser son engagement qualité auprès de sa clientèle.

Mais aussi pour la collectivité partenaire :

- une action simple et lisible qui témoigne que le dynamisme commercial d'un centre-ville est une responsabilité partagée,
- une dynamique collective sur le territoire,
- une action forte qui contribue à l'attractivité générale du territoire,
- une opportunité d'animation et de communication sur l'engagement des lauréats et de la collectivité.

A noter également que le référentiel va s'enrichir d'items sur la responsabilité sociétale de l'entreprise, son intégration dans l'écosystème local, ses pratiques environnementales ; autant d'occasions qui permettront de « resserrer les liens » entre le commerce et son environnement.

La valorisation du label est un argument de marketing territorial, il sera plus fort si le nombre de commerçants participant à l'opération augmente. Pour encourager la participation, il est proposé à l'Assemblée la prise en charge par la collectivité d'une partie du coût du dispositif.

À la suite du succès de 2023, l'objectif 2024 serait de pérenniser ce produit et de passer à 24 commerçants participant au dispositif sur le territoire de la CCPO. Ceci grâce à une aide de la collectivité de 132 € HT/158,40 € TTC par commerce, soit un budget maxi de 3 168 € HT/3 801,60 € TTC à verser à la CCI.

Les engagements réciproques seraient :

I. **La CCI AE s'engage à mettre en œuvre pour le territoire participant à la démarche :**

- le partenariat détaillé ci-dessus,
- la présence du logo de la CCPO sur les visuels,
- la co-organisation de la cérémonie de remise des Labels 2024 aux lauréats de la Communauté de Communes,
- la valorisation de la Communauté de Communes sur scène lors de la cérémonie de remise des Labels,
- les actions de communication sur le web et réseaux sociaux,
- la remise des photos de la soirée,
- le lancement des invitations personnalisées.

II. La CCPO souscrit à l'intérêt de la démarche « Label Qualité Accueil » de la CCI AE et s'engage à :

- promouvoir la démarche « Label Qualité Accueil » auprès des professionnels présents sur son territoire, au travers des moyens qu'elle jugera utiles, pour inciter ces professionnels à adhérer à cette démarche,
- contribuer, au travers de ses différents supports de communication (site web, bulletin municipal, radio locale...) et d'une dynamique collective, à la valorisation des entreprises lauréates du « Label Qualité Accueil » sur son territoire,
- mettre à disposition les ressources nécessaires à la mise en œuvre de la cérémonie des Labels et à prendre en charge les dépenses y afférentes (salle, sono, projection, collation...) selon les besoins,
- mobiliser le Chargé du développement économique pour assister la CCI AE dans la mise en œuvre de l'opération et l'organisation des cérémonies de valorisation des lauréats,
- solliciter la presse locale pour promouvoir la cérémonie et les entreprises lauréates,
- verser à la CCI AE une participation forfaitaire de 132 € HT par point de vente audité, dans la limite de 3 168 € HT en 2024 sur la base d'une facturation globale établie par la CCI AE en fin de campagne.

Compte-tenu de ce qui précède, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a donc tout intérêt à contractualiser ce partenariat pour aider ses commerçants à garder une haute qualité d'accueil et faire rayonner le commerce de proximité de son territoire.

DESCRIPTIF FINANCIER :

Le programme de l'opération est de verser à la CCI AE une participation forfaitaire de 132 € HT, soit 158,40 € TTC par point de vente audité, dans la limite de 24 entreprises situées sur le périmètre de la CCPO et s'engageant dans la démarche qualité visant à soutenir et préserver le commerce de proximité de son territoire (sur la base d'une facturation globale à la Communauté de Communes établie par la CCI AE en fin de campagne).

DUREE TOTALE DU PARTENARIAT : 1 AN A COMPTER DU MOIS DE FEVRIER 2024.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du

25 juin 2021, notamment en matière d'actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article 4251-17 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 10 novembre 2021 adoptant la stratégie de développement économique durable sur la période 2021-2025 pour le territoire,

VU la délibération du 12 décembre 2023 validant les orientations budgétaires 2024 incluant un partenariat avec la CCI Alsace Eurométropole,

VU la convention établie par la CCI Alsace Eurométropole en partenariat avec la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

CONSIDERANT la nécessité de disposer d'un tel partenariat utile aux commerçants du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile conformément à l'axe 4 « valoriser l'économie du territoire » de la stratégie de développement économique durable du territoire,

**Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 25 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'ENGAGER** un partenariat avec la CCI Alsace Eurométropole afin d'encourager les commerçants de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à participer à la démarche « Label Qualité Accueil 2024 »,
- 2) **DE FIXER** la contribution de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à 132 € HT/158,40 € TTC par commerçant participant dans la limite d'une enveloppe globale de 3 168€ HT/3 801,60 € TTC,
- 3) **DE VERSER** cette contribution à la CCI Alsace Eurométropole sur la base d'une facturation globale établie en fin de campagne,
- 4) **D'AUTORISER** le Président à signer la convention de partenariat avec la CCI Alsace Eurométropole et tout document en lien avec ce dossier.

Suivent les signatures officielles.

N° 2024/01/06,

Pour extrait conforme,

Fait à OBERNAI, le 19.02.2024,

Le Secrétaire de Séance :
M. Jean-Louis REIBEL

Le Président,
M. Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

26 FEV. 2024

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Département du
Bas-Rhin

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

Nombre de Conseillers
élus
26

Nombre de Conseillers
en fonction
26

Nombre de Conseillers
Présents
21

Nombre de Conseillers
excusés ou représentés
5

Nombre de Conseillers
absents non excusés
0

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

SÉANCE DU LUNDI 19 FEVRIER 2024

Sous la présidence de M. Bernard FISCHER,
Maire d'Obernai et Président de la CCPO,

Secrétaire de séance : M. Jean-Louis REIBEL

Étaient présents :
N. MOTZ, E. HIRTZ, P. MAEDER, C. SAETTEL, J-C. JULLY,
R. HOELT, D. LEHMANN, C. KRAUSS, M. GEWINNER,
F. WAGENTRUTZ, V. RUSCHER, D. JOLLY, I. OBRECHT,
R. CLAUSS, I. SUHR, F. BUCHBERGER, J-J. STAHL,
M. FEURER, C. EDEL-LAURENT, J-L. REIBEL,

Étaient absents et excusés :
C. WEBER (procuration à R. HOELT),
M-C. SCHATZ (procuration à B. FISCHER),
S. SCHULTZ-SCHNEIDER (procuration à R. CLAUSS),
C. WEILER (procuration à F. BUCHBERGER),
A. STAHL (procuration à I. OBRECHT),

Étaient absents et non excusés : /

**Délibération n°2024/01/07 : CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION PAR
AFFERMAGE DES EQUIPEMENTS AQUATIQUES
INTERCOMMUNAUX DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE – AVENANT
N°3**

Rapport de Présentation :

Madame la Vice-présidente rappelle que par délibération n°2020/07/01 du 25 novembre 2020, le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) a approuvé le choix de la Société ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR au nom commercial « ESPACE RECREA » en qualité de délégataire de service public pour la gestion et l'exploitation des équipements aquatiques intercommunaux.

A l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence, le contrat de délégation de service public a été conclu entre la CCPO et la Société ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR pour une durée de **6 ans et 8 mois** à compter du 19 décembre 2020 soit jusqu'au 19 août 2027.

Dans le cadre de l'exécution du contrat de délégation de service public, le délégataire s'engage contractuellement à assurer la sécurité, le bon fonctionnement et la continuité du service public et doit garantir en outre une gestion et une exploitation optimales des équipements aquatiques.

Les conséquences de la guerre en Ukraine ont lourdement bouleversé le marché de l'énergie et notamment celui du gaz et de l'électricité, entraînant alors une augmentation exponentielle des charges de fonctionnement nécessaires à une exploitation continue des équipements dont le Délégué a la charge au titre de l'exécution du contrat.

Conformément aux dispositions de l'article 4.9 du contrat, les Parties ont effectué un réexamen concerté du contrat dans l'objectif d'en assurer le maintien.

A l'issue de l'analyse conjointe des effets de l'envolée des prix de l'énergie et notamment des prix de l'électricité et du gaz, conséquence directe de la guerre en Ukraine, il est apparu la nécessité de modifier le contrat afin de tenir compte de ces nouvelles contraintes de fonctionnement imposées au Délégué et de nature à modifier substantiellement l'économie générale du contrat.

C'est au regard de ces conditions qu'il a été contradictoirement décidé de conclure un avenant n°3 portant sur :

I. **Le versement d'une indemnité d'imprévision visant à absorber une partie des charges extra contractuelles pesant sur le Délégué lié à la hausse des tarifs des prix du gaz et de l'électricité**

Les prescriptions de l'article L.6-3° du Code de la commande publique prévoient expressément que lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant qui en poursuit l'exécution a droit à une indemnité.

C'est sur ce fondement légal que les Parties ont décidé d'actionner le réexamen du contrat prévu à l'article 4.9 du contrat précité en vue de définir conjointement les conditions et les modalités de versement d'une indemnité d'imprévision par voie d'avenant.

A. **Champ d'application de l'indemnité d'imprévision**

L'imprévision désigne la situation dans laquelle un contrat est déséquilibré par un changement de circonstances qui n'était pas prévisible lors de sa conclusion.

L'indemnité d'imprévision suppose un déficit d'exploitation qui soit la conséquence directe d'un événement imprévisible, indépendant de l'action du cocontractant de l'administration et ayant entraîné un bouleversement de l'économie du contrat.

En contrepartie de cette indemnité d'imprévision, le Délégué a l'obligation de poursuivre le contrat et l'ensemble des obligations qui y sont rattachées.

Les conséquences directes de la guerre en Ukraine sur l'envolée des prix des matières premières et de l'énergie constituent très clairement un élément imprévisible et extérieur aux Parties et de nature à bouleverser temporairement l'équilibre du contrat. L'imprévision mentionnée à l'article L.6-3° du Code de la commande publique trouve donc à s'appliquer.

Il résulte de la jurisprudence administrative que le bouleversement de l'équilibre du contrat est apprécié par période d'imprévision de sorte qu'une indemnité d'imprévision peut être versée même si l'équilibre du contrat n'est pas bouleversé sur toute sa durée (CE, 19 février 1926, Société du gaz de La Ciotat, n° 78624 ; CE, 30 décembre 1927, Compagnie française d'éclairage et de chauffage par le gaz, n° 88074 ; CE, 30 mars 1928, Ville de Belfort, n° 77987 ; CE, 17 novembre 1965, Commune de Monthermé, n° 61147 ; CE, 21 octobre 2019, Société Alliance, n° 419155).

A cet égard, la période de référence à indemniser correspond à la période pendant laquelle le cocontractant est confronté à des pertes anormales du fait d'une augmentation de ses dépenses ayant dépassé les limites ayant pu raisonnablement être envisagées par les Parties lors de la conclusion du contrat.

B. Evaluation des charges extracontractuelles résultant de l'imprévision

L'article 15 du contrat de délégation de service public prévoit que le Délégué souscrit à ses frais l'ensemble des abonnements en énergie et fluides nécessaires à l'exploitation du service qui lui est confié, et acquitte régulièrement les primes et cotisations de façon à assurer un fonctionnement continu du service dont il a la charge en respectant les objectifs de performance énergétique.

A cette fin, un contrat de fourniture d'énergie et des fluides a été conclu avec la société Engie Solution.

Les tarifs de fourniture d'électricité et de gaz ont augmenté de +294% pour électricité et +361 % pour le gaz entre l'année civile 2022 et l'année civile 2023.

La période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 constitue alors la période de référence à indemniser sur le fondement de l'imprévision.

Le versement de l'indemnité d'imprévision sera conditionné à la production d'un compte d'exploitation au réel certifié par le comptable compétent pour l'année civile 2023.

Ledit compte d'exploitation permettra notamment de mettre en évidence le déséquilibre induit par l'augmentation des prix de fourniture de gaz et d'électricité et notamment des charges extra contractuelles pesant sur le délégataire du fait de l'envolée du prix de l'énergie constatée sur la période 2023.

Ainsi et sur cette base, la CCPO évaluera :

- Le montant des charges et surcoûts occasionnés par l'augmentation des prix de l'énergie sur la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 en comparaison avec l'année 2022 (du 1^{er} janvier au 31 décembre),
- Les atténuations de charges mises en œuvre pour pallier les surcoûts pour la période de référence précitée, à savoir :
 - La négociation tarifaire applicable aux prix de l'énergie (gaz et électricité) entre le Délégué et la société Engie Solution,

- L'actualisation de la contribution financière de la Collectivité au titre de l'année 2023 par application de la formule de révision explicitée à l'article 32,
- La modification de la périodicité de la grille tarifaire applicable aux usagers au 1^{er} janvier 2023 au lieu du 1^{er} juillet 2023 et ce, conformément à l'avenant n°1,
- Le versement de la part indemnisable des charges extracontractuelles liées à l'envolée des prix de l'énergie objet du présent avenant.

L'assiette indemnisable ne saurait correspondre à la totalité de la surcharge nette extra contractuelle subie par le Délégué. En outre, elle doit se limiter au déficit occasionné par l'augmentation des prix de l'énergie (électricité et gaz).

Autrement dit, l'indemnisation ne doit en aucun cas générer un bénéfice pour le Délégué.

C'est dans ces conditions, que l'indemnité d'imprévision couvrira 95% du déficit d'exploitation sous réserve de l'évaluation et de la détermination de la charge extra contractuelle nette par la CCPO au regard des justificatifs produits par le Délégué.

Afin d'apprécier la part indemnisable, la CCPO procédera également à l'examen circonstancié des factures d'énergie générées au cours de la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

II. La limitation des effets de la hausse des tarifs aux usagers à l'issue de l'application de la formule de révision de la grille tarifaire expressément mentionnée à l'article 32 du contrat de délégation de service public

L'article 32 du contrat de délégation de service public intitulé « Indexation » prévoit une indexation des tarifs applicables aux usagers en prenant notamment en considération les fluctuations des prix de l'électricité et de gaz (électron, distribution, taxes...).

Le dernier alinéa de l'article 30 prévoit expressément qu'« en cas de refus d'approbation total ou partiel de l'application de la formule d'indexation de la grille tarifaire, la Collectivité verse au Délégué le différentiel entre le taux d'évolution des tarifs proposés par le Délégué et le taux d'évolution des tarifs en vigueur ou homologués par la Collectivité appliqué au volume réel des ventes de titres réalisés. »

Il convient de rappeler que lesdites dispositions ont vocation à s'appliquer dans des conditions d'exécution normales telles que cela résulte de l'accord de volonté des Parties.

En outre, il convient de rappeler que la CCPO a mobilisé plusieurs leviers contractualisés par l'avenant n°1 et par le dispositif d'imprévision de l'article 1 du présent avenant n°3 permettant d'assurer un équilibre du contrat pendant la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 visant à pallier les difficultés de flambée des prix de l'énergie.

Il est nécessaire de souligner que l'appréciation du bouleversement de l'économie du contrat doit se faire au cas par cas.

Sur cette base, le Délégué fournira l'ensemble des pièces comptables permettant de déterminer l'existence des charges extracontractuelles résultant effectivement du différentiel entre le taux d'évolution des tarifs proposés par le Délégué le taux

d'évolution des tarifs en vigueur ou homologués par la Collectivité appliqué au volume réel des ventes de titres réalisés.

Les justificatifs à produire par le Délégué sont les suivants :

- Un compte d'exploitation au réel certifié par le comptable compétent au titre de l'année 2023,
- Un document mettant en avant le calcul de la révision de la grille tarifaire applicable aux usagers pour l'année 2024 faisant apparaître le différentiel en comparaison avec la grille tarifaire applicable en 2023.

Ainsi et en cas de modification substantielle de l'économie générale du contrat induit par le différentiel entre le taux d'évolution des tarifs proposés par le Délégué le taux d'évolution des tarifs en vigueur ou homologués par la Collectivité appliqué au volume réel des ventes de titres réalisés, un réexamen concerté du contrat interviendra selon les conditions prévues à l'article 4.9.

La grille tarifaire applicable en 2024 figure en ANNEXE 4.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 et modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU par délibération n°2020/07/01 du 25 novembre 2020, le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) a approuvé le choix de la Société ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR au nom commercial « ESPACE RECREA » en qualité de délégataire de service public pour la gestion et l'exploitation des équipements aquatiques intercommunaux,

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation par affermage des établissements aquatiques intercommunaux de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

VU le projet d'avenant n°3,

CONSIDERANT que les modifications consignées dans l'avenant n°3 ont été prévues dans les documents contractuels initiaux, sous la forme de clause de réexamen tel que cela résulte de l'article R.3135-1 du Code de la commande publique,

CONSIDERANT que le contrat de délégation de service public peut faire l'objet d'une modification lorsque cela est rendu nécessaire par des circonstances qu'une autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir conformément aux dispositions de l'article R.3135-5 du Code de la commande publique.

**Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 24 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 2

- 1) **D'APPROUVER** le projet d'avenant n°3 dans les conditions définies ci avant au contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation par affermage des équipements aquatiques intercommunaux de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,
- 2) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer et à notifier au délégataire l'avenant n°3 au contrat de délégation de service public,

Suivent les signatures officielles.

N° 2024/01/07,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 19.02.2024,

Le Secrétaire de Séance :
M. Jean-Louis REIBEL



Le Président,
M. Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

26 FEV. 2024

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Département du
Bas-Rhin

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
PAYS DE SAINTE ODILE**

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

SÉANCE DU LUNDI 19 FEVRIER 2024

Nombre de Conseillers
élus
26

Sous la présidence de M. Bernard FISCHER,
Maire d'Obernai et Président de la CCPO,

Secrétaire de séance : M. Jean-Louis REIBEL

Nombre de Conseillers
en fonction
26

Étaient présents :
N. MOTZ, E. HIRTZ, P. MAEDER, C. SAETTEL, J-C. JULLY,
R. HOELT, D. LEHMANN, C. KRAUSS, M. GEWINNER,
F. WAGENTRUTZ, V. RUSCHER, D. JOLLY, I. OBRECHT,
R. CLAUSS, I. SUHR, F. BUCHBERGER, J-J. STAHL,
M. FEURER, C. EDEL-LAURENT, J-L. REIBEL,

Nombre de Conseillers
Présents
21

Nombre de Conseillers
excusés ou représentés
5

Étaient absents et excusés :
C. WEBER (procuration à R. HOELT),
M-C. SCHATZ (procuration à B. FISCHER),
S. SCHULTZ-SCHNEIDER (procuration à R. CLAUSS),
C. WEILER (procuration à F. BUCHBERGER),
A. STAHL (procuration à I. OBRECHT),

Nombre de Conseillers
absents non excusés
0

Étaient absents et non excusés : /

Délibération n° 2024/01/08 :

**MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS -
OUVERTURE D'UN POSTE CHARGE(E) DE PROJET
« ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE »**

Rapport de présentation :

Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Selon l'article L332-24 du même code, les collectivités peuvent, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

En 2022, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) a candidaté au dispositif « accélérateur de transition » proposé par l'ADEME et la Région Grand Est. Son objectif est d'accompagner les collectivités pour faire émerger des projets et identifier avec elles des axes prioritaires d'actions sur les questions de la transition écologique.

Le dispositif « accélérateur de transition » présente plusieurs avantages pour la collectivité :

- La reconnaissance des actions en faveur du développement durable déjà mises en œuvre au travers de référentiels et d'une possible labellisation « territoire engagé »,
- La structuration de ses politiques « environnement » en une politique climat-air-énergie et économie circulaire,
- La démarche d'amélioration continue,
- Le financement d'une prestation d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage et d'un poste sur 3 ans.

Le projet de la CCPO a été retenu sur la base d'un plan d'actions, annexé à la présente délibération, portant sur « l'adaptation du territoire au changement climatique ».

Le dispositif prévoit le financement d'un poste à temps plein à hauteur de 30 000 €/an sur 3 ans.

Les missions qui incomberont au chargé(e) de projet « adaptation au changement climatique » sont clairement définies dans le projet « accélérateur de transition ». La durée du projet est de 3 ans.

Compte tenu de l'engagement de la CCPO dans le dispositif « Accélérateur de transition », il convient de recruter un agent contractuel pour une durée déterminée pour mener à bien ce projet dans les conditions prévues à l'article L. 332-24 précité.

Il est proposé de créer, à compter du 1^{er} mars 2024, un emploi non permanent à temps complet dans le grade d'ingénieur territorial de la filière technique relevant de la catégorie hiérarchique « A » afin de mener à bien le projet précité pour une durée prévisible de 3 ans.

Dans le cadre de ce projet, l'agent assurera les fonctions de chargé de projet adaptation au changement climatique. L'agent devra justifier d'un diplôme de niveau 6 (BAC+4) ou d'une expérience professionnelle de chef de projet dans le secteur du développement durable.

La rémunération sera déterminée par référence à la grille indiciaire du grade d'ingénieur territorial de la filière technique.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Par délibération n°2023/02/04 du 3 mai 2023, l'Assemblée a confié au Président la charge de l'organisation du processus de recrutement d'un(e) chargé(e) de projet « adaptation au changement climatique » dans le respect des dispositions du code de la Fonction Publique et sous réserve d'obtention des financements.

La convention de financement a été signée avec l'ADEME le 4 décembre 2023 confirmant ainsi le financement du poste.

Monsieur le Président informera le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin de la création de cet emploi afin qu'il en assure la publicité. Monsieur le

Président est également chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° 2023/02/04 du 3 mai 2023 relative à l'engagement du territoire dans le dispositif « accélérateur de transition »,

VU les orientations budgétaires et le budget primitif 2024 de la collectivité,

VU le tableau des effectifs existant de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

VU la convention de financement de l'ADEME n°22GED0621 signée le 4 décembre 2023,

CONSIDERANT la nécessité de procéder au recrutement d'un agent contractuel pour mener à bien le plan d'actions pour l'adaptation du territoire au changement climatique,

**Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE CRÉER** à compter du 1^{er} mars 2024, un emploi non permanent à temps complet dans le grade d'ingénieur territorial de la filière technique de la Fonction Publique Territoriale relevant de la catégorie hiérarchique « A » de chargé(e) de projet « adaptation au changement climatique », dans le cadre d'un contrat de projet visé à l'article L332-24 du Code Général des Collectivités Territoriales et dont les modalités sont définies ci-après,

- 2) **DE RAPPELER** le contenu du projet dans lequel va intervenir le chargé(e) de projet « adaptation au changement climatique » à savoir diffuser et mettre en œuvre les principes de l'adaptation au changement climatique dans toutes les politiques publiques afin que l'adaptation soit prise en compte partout, par tous et tout le temps,
- 3) **DE FIXER** la durée du contrat à 36 mois à compter du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2027,
- 4) **DE DEFINIR** les tâches et missions du chargé(e) de projet comme étant celles du plan d'actions annexé,
- 5) **DE DEFINIR** ainsi les résultats de la fin de mission :
 - o Mise en œuvre des actions décrites au plan d'actions annexé,
 - o Suivi de la complétude des référentiels de transition écologique sur deux années,
 - o Dépôt d'au moins une demande de labellisation « territoire engagé transition écologique ».
- 6) **DE DEFINIR** l'évaluation de l'attente des résultats de fin de mission à :
 - o L'atteinte des valeurs cibles intégrées au plan d'actions annexé,
 - o La complétude des référentiels pour les années 2024 et 2025,
 - o L'attestation de dépôt de la demande de labellisation.
- 7) **DE FIXER** le lieu de travail au siège de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à Obernai,
- 8) **DE FIXER** la rémunération de l'agent ainsi ; elle est calculée dans une fourchette de rémunération comprise entre l'indice brut 444 et l'indice brut 565 par référence à la grille indiciaire du grade d'ingénieur territorial de la filière technique, la rémunération de l'agent est également fixée selon les modalités de l'article 1-2 du décret 88-145 à savoir les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience professionnelle,
- 9) **DE RAPPELER** les possibilités de rupture anticipée par la CCPO et les droits au versement d'une indemnité de rupture anticipée du contrat conformément aux articles 38-2 et 46 du décret n°88-145 du 15 février 1988,
- 10) **DE MODIFIER** en conséquence le tableau des effectifs de la Communauté de Communes,
- 11) **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier et à procéder au recrutement,
- 12) **DE PROCÉDER** chaque année à l'ouverture des crédits nécessaires.

Suivent les signatures officielles.

N° 2024/01/08,
Pour extrait conforme,

Fait à OBERNAI, le 19.02.2024,

Le Secrétaire de Séance :
M. Jean-Louis REIBEL



Le Président,
M. Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

26 FEV. 2024

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

ANNEXE à la délibération n°2024/01/08

Plan d'actions pour l'adaptation au changement climatique des acteurs du territoire des Terres de Sainte Odile

Axe de travail	Actions	Indicateur de moyens ou réalisations	Valeur cible
Transversal interne	<u>Communication</u> : construction d'un plan de communication et contribution par l'apport de contenu	Nb de publications Nb de relais dans les outils des communes	12 à 15 productions annuelles
Transversal interne	<u>Communication</u> : faire vivre l'adaptation par la participation à ou l'organisation d'un évènement grand public. Exemple : l'étude zones humides en cours va amener la création d'un évènementiel adhoc ponctuel, la CC est présente sur des évènements existants majeurs du territoire (Marché de printemps, Foire biobernai)	Nb d'évènements, nb de visiteurs touchés	1 évènement majeur par an
Transversal interne	Contribution à l'organisation de formations ou journées de sensibilisations (inviter, trouver les intervenants, coanimer...)	Nb d'évènements, nb de participants, % de participants touchés par catégorie	5 évènements par an 15 participants par évènement
Transversal interne	Valorisation à l'extérieur des actions de la collectivité	Nb d'évènements, nb de visiteurs touchés	1 évènement par an hors territoire
Transversal externe	Contribution à l'organisation de formation de l'ingénierie privée sur les attendus du territoire, dont l'adaptation et l'atténuation	Nb d'évènements, nb de participants, % de participants touchés par catégorie	3 évènements
Transversal externe	Animation de séances d'éducation à l'environnement sur l'adaptation dans les 3 lycées	Nb de classe concernées	5
Transversal externe	Mise en place d'actions de sensibilisation à la réduction du ruissellement des eaux de pluie : sensibilisation des communes et possesseurs des grandes surfaces de ruissellement (Leclerc, Kronembourg...) Capitalisation des bonnes pratiques et communication	Nb réunions par an	6 réunions
Accompagnement de projets	Adaptation du bâti : rénovation du bâti public. audit du patrimoine communal, élaboration d'une stratégie avec les élus. Exemple inspirant d'Obernai à capitaliser et diffuser.	Nb d'audit de bâtiments communaux Nb visites sur les équipements "modèle" à Obernai	6
Accompagnement de projets	Accompagnement des projets d'urbanisme individuels sur les thématiques d'adaptation : nature en ville, retour au sol de l'eau, déminéralisation, végétalisation, ruissellement... et quelques thèmes d'atténuation (intégration PV...), - construction d'une grille de lecture des projets - test de la grille de lecture - diffusion de la grille auprès des porteurs de projets et services instructeurs	Nb de grille de lecture formalisées	2
Accompagnement de projets	Accompagnement des programmes de travaux ou d'aménagement des collectivités : conseils amont, rédaction des documents de programme, de clausiers. - validation de l'avant projet de l'opération, - capitalisation sur les chantiers / audit 6 à 10 opérations du bloc communal par an, y compris bâtiments	Nb de projet accompagné	1/commune
Accompagnement de projets	Accompagnement des acteurs agricoles et des projets d'alimentation locale : - identification de pratiques locales, - travail partenarial (consulaires, interpro), - recensement des besoins spécifiques.	NB de jour consacré à la thématique agricole	8 j
Accompagnement de projets	Accompagnement de la maîtrise des consommations d'eau : travail déjà fait avec IAA dont les consommations ont baissé, avec les particuliers dont les consommations unitaires ont également baissé. Les actions en place (Compteurs connectés, sectorisation, renifleur de fuites...) ne justifient pas une intervention du poste mais une capitalisation dans le suivi global du plan d'adaptation : - documentation des indicateurs, valorisation - adaptation du règlement de l'assainissement.	Nb d'indicateurs sur la production/consommation d'eau potable suivis	
Accompagnement de projets	Recherche de financements : - document des dispositifs existants, veille permanente (agence de l'eau, ademe, Région...) - organisation d'une diffusion ciblée, pour les communes et pour les acteurs du territoire.	Nb de communication réalisée auprès des actions du territoire	6
Temps non productif	Animation des commissions, réunions de fonctionnement interne, formation individuelle		

Département du
Bas-Rhin

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
PAYS DE SAINTE ODILE**

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

SÉANCE DU LUNDI 19 FEVRIER 2024

Nombre de Conseillers
élus
26

Sous la présidence de M. Bernard FISCHER,
Maire d'Obernai et Président de la CCPO,

Secrétaire de séance : M. Jean-Louis REIBEL

Nombre de Conseillers
en fonction
26

Étaient présents :
N. MOTZ, E. HIRTZ, P. MAEDER, C. SAETTEL, R. HOELT,
D. LEHMANN, C. KRAUSS, M. GEWINNER, F. WAGENTRUTZ,
V. RUSCHER, D. JOLLY, I. OBRECHT, R. CLAUSS, I. SUHR,
F. BUCHBERGER, J-J. STAHL, M. FEURER,
C. EDEL-LAURENT, J-L. REIBEL,

Nombre de Conseillers
Présents
20

Nombre de Conseillers
excusés ou représentés
5

Étaient absents et excusés :
C. WEBER (procuration à R. HOELT),
M-C. SCHATZ (procuration à B. FISCHER),
S. SCHULTZ-SCHNEIDER (procuration à R. CLAUSS),
C. WEILER (procuration à F. BUCHBERGER),
A. STAHL (procuration à I. OBRECHT),

Nombre de Conseillers
absents non excusés
1

Étaient absents et non excusés :
J-C. JULLY

Délibération n° 2024/01/09 : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL POUR L'ACQUISITION DE DEUX MINIBUS ELECTRIQUES POUR LE TRANSPORT PUBLIC URBAIN PASS'O – APPROBATION DE L'OPERATION ET DU PLAN DE FINANCEMENT

Rapport de présentation :

Depuis juillet 2021, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) est Autorité Organisatrice de la Mobilité. A la suite du transfert de compétence mobilité, la CCPO est devenue l'organisatrice du service de transport public urbain Pass'O qui dessert la commune d'Obernai.

La gestion du réseau Pass'O est confiée à la société Keolis via une délégation de service public (DSP) et c'est la CCPO qui met les véhicules à la disposition de l'exploitant. La flotte du réseau Pass'O est composée de neuf véhicules dont huit véhicules diesel (cinq aux normes Euro 4 et trois aux normes Euro 6). Dès fin 2022, la CCPO a acheté un

véhicule électrique type van (Mercedes eVito Tourer) pour renforcer le service de transport à la demande.

S'agissant des cinq véhicules les plus anciens (norme Euro 4), il est proposé de les remplacer dans les trois ans à venir. Lors du débat sur les orientations budgétaires pour 2024, l'achat de deux minibus électriques a été prévu pour 2024.

Le renouvellement de la flotte de véhicules par l'acquisition de deux minibus électriques en 2024 :

En 2024, le remplacement de deux minibus Noventis (datant de 2011, diesel, norme Euro 4, avec plus de 380 000 km) par deux minibus électriques est programmé.

Le choix des deux nouveaux véhicules s'est fait avec l'appui du délégataire Keolis, à l'appui d'une analyse des besoins et de la présentation des véhicules sur le marché.

Le retour d'expérience du délégataire a permis une présélection de véhicules. Sachant que sur le marché actuellement il n'y a pas beaucoup de constructeurs pour ce type de minibus électriques.

Les échanges avec d'autres réseaux de transport et des tests en situation réelle ont abouti au choix des deux véhicules suivants :

Modèle Fabriquant	CRISTAL LOHR	BLUEBUS 6M BLUEBUS - Groupe BOLLORE
Energie	100% élec	100% élec
Autonomie	100 km	200 km
Puissance batterie	70 Kwh	126 Kwh
Puissance de charge	22 Kwh	22 Kwh
PMR	oui	oui
UFR	oui	oui
Nombres de places assises / debout	3 assises / 13 debout	10 assises / 25 debout
Batterie	Batterie solide Lithium Métal Polymère 126 kWh dont 114 kWh utile	Batterie Lithium-ion 56 kWh
Vitesse max	50 km/h	70 km/h
Longueur du véhicule	4,2 m	6 m
Fabrication	France	France
Points forts	Fiabilité / SAV / Esthétique / Ergonomie / Respectueux de l'environnement / Capacité	SAV / Esthétique / Ergonomie / Respectueux de l'environnement / utilisable en mode attelé
Points de vigilance	Technologie de la batterie avec maintien en température	Véhicule moins polyvalent par un nombre de places plus réduit

Objectifs poursuivis :

Ces deux véhicules sont compacts donc agiles dans la traversée des rues du centre-ville d'Obernai. Le choix de l'énergie électrique permet de disposer de véhicules plus silencieux et moins polluants sans émission de gaz à effet de serre ni de pollution de l'air lors de l'utilisation.

Le niveau d'équipement permettra de disposer de véhicules confortables pour l'ensemble des usagers et adaptés au transport de personnes à mobilité réduite (dont l'accueil d'un fauteuil roulant).

La collectivité a souhaité retenir deux modèles reconnus et expérimentés sur d'autres réseaux urbains et avec un SAV performant et permettant des interventions rapides.

Les surcoûts des véhicules électriques qui motivent la demande de subvention :

L'acquisition de ces modèles électriques engagera un surcoût de l'ordre de 50 à 60% par rapport à un minibus thermique équivalent.

Le choix de la technologie électrique entraînera d'autres surcoûts dont :

- L'installation et la maintenance de bornes de charge.
- Les frais d'énergie et de maintenance des véhicules sont difficiles à cerner dans la durée. Mais nous n'estimons pas de gain financier pour ces postes comparé aux véhicules thermiques actuels.
- La durée de vie moindre que les véhicules thermiques.

Les subventions pour accompagner le verdissement de flotte de véhicules, en particulier les minibus, sont rares. A ce jour, la seule aide publique identifiée est la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).

L'acquisition de deux minibus électriques au bénéfice du réseau de transport public urbain PASS'O est susceptible de bénéficier d'une subvention de l'Etat au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). Aussi, il est proposé à l'Assemblée d'adopter l'opération et le plan de financement annexé à la présente délibération afin de finaliser et déposer la demande de mobilisation de la DSIL.

Calendrier prévisionnel d'exécution pour l'acquisition des deux minibus électriques est le suivant :

Analyse des besoins et de l'offre	courant 2023
Délibération orientations budgétaires	12/12/2023
Délibération approuvant l'opération et la demande d'aide DSIL	19/02/2024
Demande de subvention (à compléter)	31/01/2024
Commande des véhicules	avril 2024
Livraison des véhicules	sept-oct 2024
Mise en route des véhicules sur le réseau	oct-nov 2024

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU les orientations budgétaires pour 2024 débattues lors de la séance plénière du mardi 12 décembre 2023,

VU l'analyse des besoins,

**Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 25 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** l'opération d'acquisition de deux minibus électriques au bénéfice du réseau de transport public urbain PASS'O estimée à 457 442,00 € HT (fournitures),
- 2) **D'APPROUVER** le plan de financement annexé à la présente délibération,
- 3) **D'AUTORISER** le Président à solliciter une subvention Etat au titre de la DSIL.

Suivent les signatures officielles.

N° 2024/01/09,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 19.02.2024,

Le Secrétaire de Séance :
M. Jean-Louis REIBEL

Le Président,
M. Bernard FISCHER





Envoyé au contrôle de légalité le :

26 FEV. 2024

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Annexe n°1 à la délibération n°2024/01/09 : Plan de financement prévisionnel pour l'acquisition de deux véhicules électriques pour le réseau de transport public urbain PASS'O

Nature des dépenses de l'opération	Montant (€ HT)	Financement	Montant (€ HT)	%
ACQUISITION DE DEUX MINIBUS ELECTRIQUES POUR LE RESEAU DE TRANSPORT PUBLIC URBAIN PASS'O		 Fonds Propres de la CCPO	257 442,00	56,28 %
Minibus Bluebus (véhicule, batterie, équipements et aménagement PMR)	223 230,00			
Minibus Cristal (véhicule, batterie, équipements et aménagements PMR)	234 212,00	 Aide publique Etat DETR	200 000,00	43,72 %
<u>Coût Total € HT</u>	<u>457 442,00</u>	<u>Ressources totales € HT</u>	<u>457 442,00</u>	100%

Département du
Bas-Rhin

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

Nombre de Conseillers
élus
26

Nombre de Conseillers
en fonction
26

Nombre de Conseillers
Présents
21

Nombre de Conseillers
excusés ou représentés
5

Nombre de Conseillers
absents non excusés
0

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

SÉANCE DU LUNDI 19 FEVRIER 2024

Sous la présidence de M. Bernard FISCHER,
Maire d'Obernai et Président de la CCPO,

Secrétaire de séance : M. Jean-Louis REIBEL

Étaient présents :

N. MOTZ, E. HIRTZ, P. MAEDER, C. SAETTEL, J-C. JULLY,
R. HOELT, D. LEHMANN, C. KRAUSS, M. GEWINNER,
F. WAGENTRUTZ, V. RUSCHER, D. JOLLY, I. OBRECHT,
R. CLAUSS, I. SUHR, F. BUCHBERGER, J-J. STAHL,
M. FEURER, C. EDEL-LAURENT, J-L. REIBEL,

Étaient absents et excusés :

C. WEBER (procuration à R. HOELT),
M-C. SCHATZ (procuration à B. FISCHER),
S. SCHULTZ-SCHNEIDER (procuration à R. CLAUSS),
C. WEILER (procuration à F. BUCHBERGER),
A. STAHL (procuration à I. OBRECHT),

Étaient absents et non excusés : /

**Délibération n°2024/01/10 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE
A L'ASSOCIATION OBERNAI ECO-MOBILITES EN
SOUTIEN A L'ACHAT DE GILETS DE SECURITE DANS
LE CADRE D'UNE ACTION DE SENSIBILISATION A LA
VISIBILITE DES CYCLISTES**

Rapport de Présentation :

Le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile (CCPO) dispose d'un maillage cyclable conséquent et interconnecté, développé progressivement depuis plusieurs décennies par les collectivités locales (Ville, Communauté de Communes, Département-CeA...).

Créée en 2021, l'Association Obernai Eco-Mobilités a pour objectif général de promouvoir, sur le territoire, les modes de déplacements doux et notamment le vélo et de sensibiliser les habitants à la sécurité dans ce cadre.

En ce sens, elle programme régulièrement diverses actions, notamment auprès des établissements scolaires mais également des salariés d'entreprises et participe aux actions et événements organisés par la Ville d'Obernai et la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile (Fête du Vélo, formations « savoir rouler à vélo », défis...).

Elle souhaite mener un nouveau projet visant à offrir des gilets haute-visibilité aux publics suivants : ensemble des élèves de CM2 des écoles d'Obernai et de la CCPO, personnes se rendant au travail à vélo, autres usagers ponctuels, rencontrés à l'occasion notamment de manifestations diverses.

Cette initiative de sensibilisation des usagers du vélo quant à leur sécurité contribue au renforcement des politiques pédagogiques en faveur des jeunes générations pour l'usage du vélo et de la poursuite des actions d'accompagnement pour encourager la pratique du vélo sous toutes ses formes.

Afin de mener à bien ce projet, dont le coût prévisionnel (acquisition de 500 gilets) est estimé à 3 400 €, l'Association a sollicité le soutien financier de la Ville d'Obernai, mais également celui de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile, de la Collectivité européenne d'Alsace et du mécénat (Effi Energie).

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 et modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

CONSIDERANT l'intérêt de cette initiative qui contribue au renforcement des politiques pédagogiques en faveur des jeunes générations pour l'usage du vélo,

**Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'ATTRIBUER** à l'Association Obernai Eco-Mobilités une subvention exceptionnelle de 1 000 € en soutien à la mise en place d'une action de sensibilisation à la visibilité des cyclistes, par l'achat de 500 gilets de sécurité haute visibilité qui seront distribués gratuitement aux usagers du vélo,
- 2) **DE DIRE** que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 65748 du budget 2024,
- 3) **DE SOULIGNER** qu'il sera procédé au versement de la subvention sur production du compte-rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Président est autorisé à signer.

Suivent les signatures officielles.

N° 2024/01/10,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 19.02.2024,

Le Secrétaire de Séance :
M. Jean-Louis REIBEL



Le Président,
M. Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

26 FEV. 2024

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Département du
Bas-Rhin

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

Nombre de Conseillers
élus
26

Nombre de Conseillers
en fonction
26

Nombre de Conseillers
Présents
20

Nombre de Conseillers
excusés ou représentés
5

Nombre de Conseillers
absents non excusés
1

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

SÉANCE DU LUNDI 19 FEVRIER 2024

Sous la présidence de M. Bernard FISCHER,
Maire d'Obernai et Président de la CCPO,

Secrétaire de séance : M. Jean-Louis REIBEL

Étaient présents :

N. MOTZ, E. HIRTZ, P. MAEDER, C. SAETTEL, R. HOELT,
D. LEHMANN, C. KRAUSS, M. GEWINNER, F. WAGENTRUTZ,
V. RUSCHER, D. JOLLY, I. OBRECHT, R. CLAUSS, I. SUHR,
F. BUCHBERGER, J-J. STAHL, M. FEURER,
C. EDEL-LAURENT, J-L. REIBEL,

Étaient absents et excusés :

C. WEBER (procuration à R. HOELT),
M-C. SCHATZ (procuration à B. FISCHER),
S. SCHULTZ-SCHNEIDER (procuration à R. CLAUSS),
C. WEILER (procuration à F. BUCHBERGER),
A. STAHL (procuration à I. OBRECHT),

Étaient absents et non excusés :

J-C. JULLY

**Délibération n° 2024/01/11 : **ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR
L'ACQUISITION DE VELOS NEUFS – FEVRIER 2024****

Rapport de présentation :

Afin de maintenir une incitation forte à une solution de mobilité performante, peu polluante, bonne pour la santé grâce à la pratique d'une activité physique régulière, et peu coûteuse, il est proposé, dans le cadre de la délibération n°2023/05/06 du 27 septembre 2023 d'autoriser le versement de subventions par vélo acquis et utilisé sur le territoire.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU les Assises nationales de la mobilité conduites du 19 septembre au 13 décembre 2017,

VU le Plan national vélo et mobilités actives du 14 septembre 2018,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 portant transfert de la compétence « organisation de la mobilité »,

VU la délibération n°2019/01/12 du 13 février 2019 permettant le versement d'une subvention pour l'acquisition de vélos neufs sur le territoire de la CCPO,

VU la délibération n°2021/06/05 du 29 septembre 2021 permettant la poursuite du versement d'une subvention pour l'acquisition de vélos neufs sur le territoire de la CCPO,

VU la délibération n°2023/05/06 du 27 septembre 2023 permettant la poursuite du versement d'une subvention pour l'acquisition de vélos neufs sur le territoire de la CCPO,

VU les inscriptions budgétaires 2024 de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale,

**Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 25 (dont 5 procurations)

Contre : 0

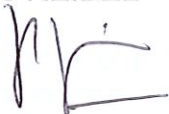
Abstention : 0

- 1) D'ACCORDER** des subventions à **44 bénéficiaires** (personnes de droit privé) indiqués à l'annexe 1 soit un total de **4 516,27 €**.

Suivent les signatures officielles.

N° 2024/01/11,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAL, le 19.02.2024,

Le Secrétaire de Séance :
M. Jean-Louis REIBEL



Envoyé au contrôle de légalité le :

26 FEV. 2024

Le Président,
M. Bernard FISCHER



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ANNEXE 1

Délibération n° 2024/01/11

DEMANDEUR ET ADRESSE	POUR SON USAGE PERSONNEL OU POUR UN MINEUR	TYPE DE VELO	MONTANT DE LA SUBVENTION
SELAT Emine 21 rue Sainte Odile - BERNARDSWILLER	Demandeur mineur	Vélo classique	51,80 €
MOULAERT David 5 rue des Frères Mathis - INNENHEIM	Usage personnel	Vélo classique	60,00 €
LANDOLT Sylvie 9 rue Sainte Odile - INNENHEIM	Usage personnel	VAE	70,00 €
DELAIR Pierre 35a route de Boersch - OBERNAI	Usage personnel	VAE	120,00 €
ANDRESS Sandra 13 rue des Chênes - OBERNAI	Demandeur mineur	Vélo classique	42,00 €
HEIT Nadine 7 rue des Vergers - KRAUTERGERSCHEIM	Usage personnel	VAE	120,00 €
HEIT Daniel 7 rue des Vergers - KRAUTERGERSCHEIM	Usage personnel	VAE	120,00 €
THEIS Joël 4 rue des Erables - OBERNAI	Usage personnel	VAE	120,00 €
MASSON Thierry 14 route de Barr - INNENHEIM	Usage personnel	VAE	120,00 €
MASSON Yasmine 14 route de Barr - INNENHEIM	Usage personnel	VAE	120,00 €
WARING Gillian 29 rue de la Montagne - OBERNAI	Usage personnel	VAE	80,00 €
EDEL Laurent 8 allée du Mémorial - OBERNAI	Usage personnel	VAE	120,00 €
HOLTZINGER Valérie 5 rue du Puits - OBERNAI	Usage personnel	VAE	120,00 €
GAMBA Frédérique 20 rue du Général Baegert - OBERNAI	Usage personnel	VAE	120,00 €
GAMBA Alain 20 rue du Général Baegert - OBERNAI	Usage personnel	VAE	120,00 €
MILLION Magali 29c rue du Général Leclerc - OBERNAI	Usage personnel	VAE	120,00 €
MEYER Christophe 29c rue du Général Leclerc - OBERNAI	Usage personnel	VAE	120,00 €
MOROGE Lise 208 route d'Ottrott - OBERNAI	Usage personnel	VAE	120,00 €
TOMERA Thomas 14b route de Boersch - OBERNAI	Usage personnel	VAE	50,92 €
LEHN Christiane 11 rue de la Colonne - OBERNAI	Usage personnel	VAE	120,00 €

KOENIG Emmanuelle 95d route d'Erstein - MEISTRATZHEIM	Usage personnel	VAE	108,25 €
Gobiet Éric 5B rue Poincaré - OBERNAI	Usage personnel	VAE	120,00 €
LABOUBE GOBIET Sandrine 5B rue Poincaré - OBERNAI	Usage personnel	VAE	120,00 €
SCHERRER Denis 21 avenue des Consuls - OBERNAI	Usage personnel	VAE	120,00 €
ROETTELE Christiane 14 rue Munsterling - OBERNAI	Usage personnel	VAE	59,90 €
HAUPTMANN Jean-Paul 7 rue de la Paix - OBERNAI	Usage personnel	VAE	120,00 €
RUCK Chantal 19 rue des Erables - OBERNAI	Usage personnel	VAE	120,00 €
KISS Antal Zsolt 2 d rue Saint Sébastien - BERNARDSWILLER	Usage personnel	Vélo classique	60,00 €
ROCAUD Anne 40 rue des Hauts Pâturages - OBERNAI	Usage personnel	VAE	120,00 €
SCOTTI Fabienne 8 Cour Ferdinand Bastian - OBERNAI	Usage personnel	VAE	120,00 €
SCOTTI André 8 Cour Ferdinand Bastian - OBERNAI	Usage personnel	VAE	120,00 €
FEILLARD Yannis 5 avenue de la Roselière - OBERNAI	Usage personnel	VAE	40,00 €
COSTA Pedro 2 rue d'Oslo - OBERNAI	Usage personnel	Vélo classique	60,00 €
FRICK Sébastien 4 rue du Muscat - BERNARDSWILLER	Usage personnel	VAE	120,00 €
PASSIGNAT Gérard 2 rue des Peupliers - KRAUTERGERSHEIM	Usage personnel	VAE	120,00 €
LEWI Yannick 8 rue des Artisans - BERNARDSWILLER	Usage personnel	VAE	120,00 €
HERTER Pascal 68 rue du Général de Gaulle - INNENHEIM	Demandeur mineur	Vélo classique	60,00 €
ANDRES Isabelle 156 rue principale - MEISTRATZHEIM	Usage personnel	VAE	120,00 €
ANDRES Joël 156 rue principale - MEISTRATZHEIM	Usage personnel	VAE	120,00 €
DOROTTE Vance 13 rue du Général de Gaulle - INNENHEIM	Usage personnel	Vélo classique	53,40 €
LEGRAND Claire 208 route d'Ottrott - OBERNAI	Usage personnel	VAE	120,00 €
HERTER Laurence 68 rue du Général de Gaulle - INNENHEIM	Usage personnel	Vélo classique	60,00 €
FURST Emmanuelle 2 rue des Artisans - BERNARDSWILLER	Usage personnel	Tricycle	180,00 €

Accusé de réception en préfecture
067-246701080-20240219-20240111-DE
Date de télétransmission : 26/02/2024
Date de réception préfecture : 26/02/2024

TANGHE Pierre 47 rue des Vergers - INNENHEIM	Usage personnel	VAE	120,00 €
---	-----------------	-----	----------

Département du
Bas-Rhin

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
PAYS DE SAINTE ODILE**

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

SÉANCE DU LUNDI 19 FEVRIER 2024

Nombre de Conseillers
élus
26

Sous la présidence de M. Bernard FISCHER,
Maire d'Obernai et Président de la CCPO,

Secrétaire de séance : M. Jean-Louis REIBEL

Nombre de Conseillers
en fonction
26

Étaient présents :
N. MOTZ, E. HIRTZ, P. MAEDER, C. SAETTEL, J-C. JULLY,
R. HOELT, D. LEHMANN, C. KRAUSS, M. GEWINNER,
F. WAGENTRUTZ, V. RUSCHER, D. JOLLY, I. OBRECHT,
R. CLAUSS, I. SUHR, F. BUCHBERGER, J-J. STAHL,
M. FEURER, C. EDEL-LAURENT, J-L. REIBEL,

Nombre de Conseillers
Présents
21

Nombre de Conseillers
excusés ou représentés
5

Étaient absents et excusés :
C. WEBER (procuration à R. HOELT),
M-C. SCHATZ (procuration à B. FISCHER),
S. SCHULTZ-SCHNEIDER (procuration à R. CLAUSS),
C. WEILER (procuration à F. BUCHBERGER),
A. STAHL (procuration à I. OBRECHT),

Nombre de Conseillers
absents non excusés
0

Étaient absents et non excusés : /

**Délibération n°2024/01/12 : AUTORISATION DE PROGRAMME ET DE CREDITS DE
PAIEMENT POUR L'ELABORATION DU PLAN LOCAL
D'URBANISME (PLUi) - REVISION**

Rapport de Présentation :

La bonne organisation des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la première année puis reporter d'une année sur l'autre le solde de ces investissements.

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire. Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme et crédits de paiement sont encadrés par des articles du CGCT et du code des juridictions financières : **Les autorisations de programme (AP)**

constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget de N ne tient compte que des CP de l'année. Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt). La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme. Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Président.

Elles sont votées par le Conseil, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives :

- La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer (signature d'un marché par exemple),
- Les crédits de paiement non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du Conseil au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP,
- Toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération.

Le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, décisions modificatives, compte administratif).

En début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Président jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits).

Obéissant initialement à une relative complexité, la procédure AP/CP a été considérablement assouplie et simplifiée par l'Ordonnance du 26 août 2005 et le décret du 27 décembre 2005 relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés. Ce sont les articles L.2311-3 et R.2311-9 du CGCT qui encadrent cette procédure.

La présente délibération constitue la révision n°3 de l'AP/CP du PLUI créée en 2021.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-3 et R.2311-9,

VU l'Ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

VU le décret n°2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'article L263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

VU la délibération n°2021/02/09 en date du 24 mars 2021 portant création de l'AP/CP pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU la délibération n°2022/01/13 en date du 2 février 2022 portant révision n°1 de l'AP/CP,

VU la délibération n°2023/01/09 en date du 8 février 2023 portant révision n°2 de l'AP/CP,

**Après avoir entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE MODIFIER** l'échéancier de crédit de paiements qui se réfère à l'Autorisation de Programme n°01/2021 pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de 360 000,00 € TTC – 300 000,00 € HT.

Autorisation de programme 01/2021								
360 000,00 € TTC				300 000,00 € HT				
Echéancier des crédits de paiement								
	2021		2022		2023		2024	
	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
Révision documents d'urbanisme	39 912,50	47 895,00	86 730,57	97 321,91	36 624,15	43 948,98	142 361,76	170 834,11
TOTAL	39 912,50	47 895,00	81 101,59	97 321,91	36 624,15	43 948,98	142 361,76	170 834,11

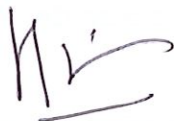
- 2) **D'ACTER** les dépenses réalisées en 2023 pour un montant total de 36 624,15 € HT et des reports de crédits sur le crédit de paiement 2024,

- 3) **DE PROCEDER** à l'inscription des crédits budgétaires nécessaires dans le Budget Primitif 2024 pour le crédit de paiement 2024 de l'autorisation de programme.

Suivent les signatures officielles.

N° 2024/01/12,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAL, le 19.02.2024,

Le Secrétaire de Séance :
M. Jean-Louis REIBEL



Le Président,
M. Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le : **26 FEV. 2024**

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Département du
Bas-Rhin

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

SÉANCE DU LUNDI 19 FEVRIER 2024

Nombre de Conseillers
élus
26

Sous la présidence de M. Bernard FISCHER,
Maire d'Obernai et Président de la CCPO,

Secrétaire de séance : M. Jean-Louis REIBEL

Nombre de Conseillers
en fonction
26

Étaient présents :
N. MOTZ, E. HIRTZ, P. MAEDER, C. SAETTEL, J-C. JULLY,
R. HOELT, D. LEHMANN, C. KRAUSS, M. GEWINNER,
F. WAGENTRUTZ, V. RUSCHER, D. JOLLY, I. OBRECHT,
R. CLAUSS, I. SUHR, F. BUCHBERGER, J-J. STAHL,
M. FEURER, C. EDEL-LAURENT, J-L. REIBEL,

Nombre de Conseillers
Présents
21

Nombre de Conseillers
excusés ou représentés
5

Étaient absents et excusés :
C. WEBER (procuration à R. HOELT),
M-C. SCHATZ (procuration à B. FISCHER),
S. SCHULTZ-SCHNEIDER (procuration à R. CLAUSS),
C. WEILER (procuration à F. BUCHBERGER),
A. STAHL (procuration à I. OBRECHT),

Nombre de Conseillers
absents non excusés
0

Étaient absents et non excusés : /

**Délibération n°2024/01/13 : AUTORISATION DE PROGRAMME ET DE CREDITS DE
PAIEMENT POUR LA REQUALIFICATION DE LA VOIRIE
RUE DU GENERAL LECLERC A OBERNAI - REVISION**

Rapport de Présentation :

La bonne organisation des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la première année puis reporter d'une année sur l'autre le solde de ces investissements.

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire. Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme et crédits de paiement sont encadrés par des articles du CGCT et du code des juridictions financières : **Les autorisations de programme (AP)** constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le

financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget de N ne tient compte que des CP de l'année. Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt). La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme. Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Président.

Elles sont votées par le Conseil, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives :

- La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer (signature d'un marché par exemple),
- Les crédits de paiement non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du Conseil au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP,
- Toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération.

Le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, décisions modificatives, compte administratif).

En début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Président jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits).

Obéissant initialement à une relative complexité, la procédure AP/CP a été considérablement assouplie et simplifiée par l'Ordonnance du 26 août 2005 et le décret du 27 décembre 2005 relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés. Ce sont les articles L.2311-3 et R.2311-9 du CGCT qui encadrent cette procédure.

La présente délibération constitue la révision n°3 de l'AP/CP de la rue du Général Leclerc créée en 2021.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-3 et R.2311-9,

VU l'Ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

VU le décret n°2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'article L263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

VU la délibération n°2021/02/10 en date du 24 mars 2021 portant création de l'AP/CP pour la requalification de la voirie rue du Général Leclerc à Obernai,

VU la délibération n°2022/01/14 en date du 2 février 2022 portant révision n°1 de l'AP/CP,

VU la délibération n°2023/01/10 en date du 8 février 2023 portant révision n°2 de l'AP/CP,

**Après avoir entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'AUGMENTER** l'enveloppe financière globale de l'Autorisation de Programme n°02/2021 pour l'opération de la requalification de la voirie de la rue du Général Leclerc à Obernai d'une valeur de 156 666,67 € HT,
- 2) **D'ARRETER** l'enveloppe financière globale de l'Autorisation de Programme n°02/2021 à 1 788 000,00 € TTC soit 1 490 000,00 € HT (valeur initiale 1 333 333,33 € HT),
- 3) **DE MODIFIER** la valeur de l'Autorisation de Programme et l'échéancier de crédit de paiements qui se réfère à l'Autorisation de Programme n°02/2021 pour l'opération de la requalification de la voirie de la rue du Général Leclerc à Obernai de 1 788 000,00 € TTC – (1 490 000,00 € HT)

COMME SUIV

Autorisation de programme 02/2021								
1 788 000,00 € TTC				1 490 000,00 € HT				
Echéancier des crédits de paiement								
	2021		2022		2023		2024	
	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
Travaux	0,00	0,00	0,00	0,00	966 126,40	1 159 351,68	523 873,60	628 648,32
TOTAL	0,00	0,00	0,00	0,00	966 126,40	1 159 351,68	523 873,60	628 648,32

4) **D'ACTER** les dépenses réalisées en 2023 pour un montant total de 966 126,40 € HT et des reports de crédits sur le crédit de paiement 2024,

5) **DE PROCEDER** à l'inscription des crédits budgétaires nécessaires dans le Budget Primitif 2024 pour le crédit de paiement 2024 de l'autorisation de programme.

Suivent les signatures officielles.

N° 2024/01/13,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 19.02.2024,

Le Secrétaire de Séance :
M. Jean-Louis REIBEL



Le Président,
M. Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le : **26 FEV. 2024**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Département du
Bas-Rhin

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

SÉANCE DU LUNDI 19 FEVRIER 2024

Nombre de Conseillers
élus
26

Sous la présidence de M. Bernard FISCHER,
Maire d'Obernai et Président de la CCPO,

Secrétaire de séance : M. Jean-Louis REIBEL

Nombre de Conseillers
en fonction
26

Étaient présents :
N. MOTZ, E. HIRTZ, P. MAEDER, C. SAETTEL, J-C. JULLY,
R. HOELT, D. LEHMANN, C. KRAUSS, M. GEWINNER,
F. WAGENTRUTZ, V. RUSCHER, D. JOLLY, I. OBRECHT,
R. CLAUSS, I. SUHR, F. BUCHBERGER, J-J. STAHL,
M. FEURER, C. EDEL-LAURENT, J-L. REIBEL,

Nombre de Conseillers
Présents
21

Nombre de Conseillers
excusés ou représentés
5

Étaient absents et excusés :
C. WEBER (procuration à R. HOELT),
M-C. SCHATZ (procuration à B. FISCHER),
S. SCHULTZ-SCHNEIDER (procuration à R. CLAUSS),
C. WEILER (procuration à F. BUCHBERGER),
A. STAHL (procuration à I. OBRECHT),

Nombre de Conseillers
absents non excusés
0

Étaient absents et non excusés : /

Délibération n°2024/01/14 : AUTORISATION DE PROGRAMME ET DE CREDITS DE PAIEMENT POUR L'ACQUISITION ET L'AMENAGEMENT D'UN ESPACE ENTREPRISES INTERCOMMUNAL - REVISION

Rapport de Présentation :

La bonne organisation des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la première année puis reporter d'une année sur l'autre le solde de ces investissements.

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire. Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme et crédits de paiement sont encadrés par des articles du CGCT et du code des juridictions financières : **Les autorisations de programme (AP)**

constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget de N ne tient compte que des CP de l'année. Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt). La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme. Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Président.

Elles sont votées par le Conseil, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives :

- La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer (signature d'un marché par exemple),
- Les crédits de paiement non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du Conseil au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP,
- Toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération.

Le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, décisions modificatives, compte administratif).

En début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Président jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits).

Obéissant initialement à une relative complexité, la procédure AP/CP a été considérablement assouplie et simplifiée par l'Ordonnance du 26 août 2005 et le décret du 27 décembre 2005 relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés. Ce sont les articles L.2311-3 et R.2311-9 du CGCT qui encadrent cette procédure.

La présente délibération constitue la révision n°2 de l'AP/CP de l'Espace Entreprises créée en 2022.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-3 et R.2311-9,

VU l'Ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

VU le décret n°2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'article L263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

VU la délibération n°2022/01/16 en date du 2 février 2022 portant création de l'AP/CP pour l'acquisition et l'aménagement d'un espace entreprises intercommunal,

VU la délibération n°2023/01/14 en date du 8 février 2023 portant révision n°1 de l'AP/CP pour l'acquisition et l'aménagement d'un espace entreprises intercommunal,

**Après avoir entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE MODIFIER** l'échéancier de crédit de paiements qui se réfère à l'Autorisation de Programme n°04/2022 pour l'opération d'acquisition et d'aménagement d'un Espace Entreprises Intercommunal :

COMME SUIV

	Autorisation de programme 04/2022					
	2 628 000,00 € TTC		2 190 000,00 € HT			
	Echéancier des crédits de paiement					
	2022		2023		2024	
	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
Acquisition et Aménagement	1 244 606,42	1 493 094,83	385 023,14	462 027,77	560 370,44	672 877,40
TOTAL	1 244 606,42	1 493 094,83	385 023,14	462 027,77	560 370,44	672 877,40

- 2) **D'ACTER** les dépenses réalisées en 2023 pour un montant total de 385 023,14 € HT et des reports de crédits sur les crédits de paiement 2024,
- 3) **DE PROCEDER** à l'inscription des crédits budgétaires nécessaires dans le Budget Primitif 2024 pour le crédit de paiement 2024 de l'autorisation de programme.

Suivent les signatures officielles.

N° 2024/01/14,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAL, le 19.02.2024,

Le Secrétaire de Séance :
M. Jean-Louis REIBEL



Le Président,
M. Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

26 FEV. 2024

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Département du
Bas-Rhin

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

SÉANCE DU LUNDI 19 FEVRIER 2024

Nombre de Conseillers
élus
26

Sous la présidence de M. Bernard FISCHER,
Maire d'Obernai et Président de la CCPO,

Secrétaire de séance : M. Jean-Louis REIBEL

Nombre de Conseillers
en fonction
26

Étaient présents :
N. MOTZ, E. HIRTZ, P. MAEDER, C. SAETTEL, J-C. JULLY,
R. HOELT, D. LEHMANN, C. KRAUSS, M. GEWINNER,
F. WAGENTRUTZ, V. RUSCHER, D. JOLLY, I. OBRECHT,
R. CLAUSS, I. SUHR, F. BUCHBERGER, J-J. STAHL,
M. FEURER, C. EDEL-LAURENT, J-L. REIBEL,

Nombre de Conseillers
Présents
21

Nombre de Conseillers
excusés ou représentés
5

Étaient absents et excusés :
C. WEBER (procuration à R. HOELT),
M-C. SCHATZ (procuration à B. FISCHER),
S. SCHULTZ-SCHNEIDER (procuration à R. CLAUSS),
C. WEILER (procuration à F. BUCHBERGER),
A. STAHL (procuration à I. OBRECHT),

Nombre de Conseillers
absents non excusés
0

Étaient absents et non excusés : /

Délibération n°2024/01/15 : AUTORISATION DE PROGRAMME ET DE CREDITS DE PAIEMENT POUR LA CONSTRUCTION DU POLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE INTERCOMMUNAL (PATI) - REVISION

Rapport de Présentation :

La bonne organisation des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la première année puis reporter d'une année sur l'autre le solde de ces investissements.

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire. Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme et crédits de paiement sont encadrés par des articles du CGCT et du code des juridictions financières : **Les autorisations de programme (AP)**

constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget de N ne tient compte que des CP de l'année. Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt). La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme. Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Président.

Elles sont votées par le Conseil, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives :

- La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer (signature d'un marché par exemple),
- Les crédits de paiement non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du Conseil au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP,
- Toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération.

Le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, décisions modificatives, compte administratif).

En début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Président jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits).

Obéissant initialement à une relative complexité, la procédure AP/CP a été considérablement assouplie et simplifiée par l'Ordonnance du 26 août 2005 et le décret du 27 décembre 2005 relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés. Ce sont les articles L.2311-3 et R.2311-9 du CGCT qui encadrent cette procédure.

La présente délibération constitue la révision n°3 de l'AP/CP du Pôle Administratif et Technique Intercommunal créée en 2021.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-3 et R.2311-9,

VU l'Ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

VU le décret n°2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'article L263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

VU la délibération n°2021/02/11 en date du 24 mars 2021 portant création de l'AP/CP pour la construction du pôle administratif et technique intercommunal,

VU la délibération n°2022/01/15 en date du 2 février 2022 portant révision n°1 de l'AP/CP,

VU la délibération n°2023/01/12 en date du 8 février 2023 portant révision n°2 de l'AP/CP,

**Après avoir entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE MODIFIER** l'échéancier de crédit de paiements qui se réfère à l'Autorisation de Programme n°03/2021 pour la construction du Pôle Administratif et Technique Intercommunal

COMME SUIT

Autorisation de programme 03/2021											
9 982 042,76 € TTC						8 318 368,97 € HT					
Echéancier des crédits de paiement											
	2021		2022		2023		2024		2025		
	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	
Batiment	678,35	814,02	196 274,59	234 691,65	305 142,81	366 171,37	3 510 000,00	4 212 000,00	2 629 273,22	3 155 127,87	
Installations techniques							849 000,00	1 018 800,00	828 000,00	993 600,00	
TOTAL	678,35	814,02	196 274,59	234 691,65	305 142,81	366 171,37	4 359 000,00	5 230 800,00	3 457 273,22	4 148 727,87	

- 2) **D'ACTER** les dépenses réalisées en 2023 pour un montant total de 305 142,81 € HT et des reports de crédits sur les crédits de paiement 2024 et 2025,

- 3) **DE PROCEDER** à l'inscription des crédits budgétaires nécessaires dans le Budget Primitif 2024 pour le crédit de paiement 2024 de l'autorisation de programme.

Suivent les signatures officielles.

N° 2024/01/15,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 19.02.2024,

Le Secrétaire de Séance :
M. Jean-Louis REIBEL



Le Président,
M. Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

26 FEV. 2024

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Département du
Bas-Rhin

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
PAYS DE SAINTE ODILE**

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

SÉANCE DU LUNDI 19 FEVRIER 2024

Nombre de Conseillers
élus
26

Sous la présidence de M. Bernard FISCHER,
Maire d'Obernai et Président de la CCPO,

Secrétaire de séance : M. Jean-Louis REIBEL

Nombre de Conseillers
en fonction
26

Étaient présents :
N. MOTZ, E. HIRTZ, P. MAEDER, C. SAETTEL, J-C. JULLY,
R. HOELT, D. LEHMANN, C. KRAUSS, M. GEWINNER,
F. WAGENTRUTZ, V. RUSCHER, D. JOLLY, I. OBRECHT,
R. CLAUSS, I. SUHR, F. BUCHBERGER, J-J. STAHL,
M. FEURER, C. EDEL-LAURENT, J-L. REIBEL,

Nombre de Conseillers
Présents
21

Nombre de Conseillers
excusés ou représentés
5

Étaient absents et excusés :
C. WEBER (procuration à R. HOELT),
M-C. SCHATZ (procuration à B. FISCHER),
S. SCHULTZ-SCHNEIDER (procuration à R. CLAUSS),
C. WEILER (procuration à F. BUCHBERGER),
A. STAHL (procuration à I. OBRECHT),

Nombre de Conseillers
absents non excusés
0

Étaient absents et non excusés : /

**Délibération n° 2024/01/16 : REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS DE
L'EXERCICE CLOS 2023**

Rapport de présentation :

Monsieur le Président rappelle que cette procédure a été définitivement mise en œuvre par la loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999. Elle consiste en la reprise par anticipation des résultats de l'exercice précédent clos pour les sections d'investissement et de fonctionnement. La reprise des résultats peut être effectuée entre le 31 janvier et le 31 mars après clôture de la journée complémentaire.

La présente délibération vise à constater les résultats prévisionnels de l'Etablissement Public par budget et à déterminer le montant des reprises afin de les intégrer dans le Budget Primitif 2024 garantissant ainsi la sincérité budgétaire des comptes de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants, L. 2311-5 et R. 2311-13,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 et modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU les états justificatifs produits et visés par le Comptable,

**Après avoir entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE,

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE PROCEDER** à la reprise par anticipation et au report au budget de l'exercice 2024 des résultats de l'exercice clos 2023 des sections de fonctionnement et d'investissement qu'il s'agisse de résultats excédentaires ou de besoins de financement :

a. Budget Principal :

BUDGET PRINCIPAL			
		Dépenses	Recettes
Réalisation de l'exercice	Fonctionnement	11 495 007,42	13 778 057,71
	Investissement	2 483 966,02	4 320 630,63
Reports de l'exercice 2022	Fonctionnement		6 734 822,26
	Investissement	2 875 041,33	
	Totaux	16 854 014,77	24 833 510,60
Restes à réaliser	Investissement	39 431,27	-
	Totaux	16 893 446,04	24 833 510,60
Résultats 2023	Fonctionnement		9 017 872,55
	Investissement	- 1 077 807,99	
	Global		7 940 064,56
Reports anticipés	Report à nouveau de fonctionnement R002		7 500 000,00
	Couverture du déficit d'inv. (avec RAR) D001		1 400 000,00

b. Budget annexe Mobilités :

BUDGET MOBILITES			
		Dépenses	Recettes
Réalisation de l'exercice	Fonctionnement	1 092 071,30	1 339 047,28
	Investissement	-	122 225,29
Reports de l'exercice 2022	Fonctionnement		401 471,70
	Investissement	94 406,99	-
	Totaux	1 186 478,29	1 862 744,27
Restes à réaliser		-	-
	Totaux	1 186 478,29	1 862 744,27
Résultats 2023	Fonctionnement	-	648 447,68
	Investissement	-	27 818,30
	Global		676 265,98
Reports anticipés	Resultat de fonctionnement R002		620 000,00
	Resultat d'investissement R001		10 000,00

c. Budget annexe de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage (AAGV) :

AAGV			
		Dépenses	Recettes
Réalisation de l'exercice	Fonctionnement	154 576,79	155 618,71
	Investissement	2 607,00	53 740,56
Reports de l'exercice 2022	Fonctionnement		1 588,53
	Investissement	53 740,56	
	Totaux	210 924,35	210 947,80
Restes à réaliser		-	-
	Totaux	210 924,35	210 947,80
Résultats 2023	Fonctionnement		2 630,45
	Investissement	- 2 607,00	
	Global		-
Reports anticipés	Report à nouveau du fonctionnement R002		2 600,00
	Couverture du déficit d'investissement D001		2 600,00

d. Energie

ENERGIE		Dépenses	Recettes
Réalisation de l'exercice	Fonctionnement	-	-
	Investissement	-	-
Reports de l'exercice 2022	Fonctionnement	-	-
	Investissement	-	-
	Totaux	-	-
Restes à réaliser			-
	Totaux	-	-
Résultats 2023	Fonctionnement		-
	Investissement	-	
	Global		-
Reports anticipés	Report à nouveau de fonctionnement		-
	Report à nouveau d'investissement		-

e. Budget annexe Zone d'Activités du Bruch :

ZA DU BRUCH		Dépenses	Recettes
Réalisation de l'exercice	Fonctionnement	988 794,89	1 014 293,97
	Investissement	917 429,97	940 638,41
Reports de l'exercice 2022	Fonctionnement	-	38 758,35
	Investissement	940 638,41	-
	Totaux	2 846 863,27	1 993 690,73
Restes à réaliser			-
	Totaux	2 846 863,27	1 993 690,73
Résultats 2023	Fonctionnement		64 257,43
	Investissement	- 917 429,97	
	Global		- 853 172,54
Reports anticipés	Report à nouveau de fonctionnement R002		64 257,43
	Couverture déficit d'investissement D001		917 429,97

f. Parc d'Activités du Thal

PA DU THAL		Dépenses	Recettes
Réalisation de l'exercice	Fonctionnement	-	-
	Investissement	-	-
Reports de l'exercice 2022	Fonctionnement	-	-
	Investissement	-	-
	Totaux	-	-
Restes à réaliser			-
	Totaux	-	-
Résultats 2023	Fonctionnement		-
	Investissement	-	
	Global		-
Reports anticipés	Report à nouveau de fonctionnement		-
	Report à nouveau d'investissement		-

g. Budget annexe des Ordures Ménagères :

BUDGET ORDURES MENAGERES			
		Dépenses	Recettes
Réalisation de l'exercice	Fonctionnement	830 358,69	663 181,17
	Investissement	298 331,23	215 008,80
Reports de l'exercice 2022	Fonctionnement		290 639,89
	Investissement		632 491,80
	Totaux	1 128 689,92	1 801 321,66
Restes à réaliser	Fonctionnement	-	-
	Investissement	49 590,00	-
	Totaux	1 178 279,92	1 801 321,66
Résultats 2023	Fonctionnement		123 462,37
	Investissement		499 579,37
	Global		623 041,74
Reports anticipés	Résultat de fonctionnement R002		120 000,00
	Résultat d'investissement (avec RAR) R001		480 000,00

h. Budget annexe de l'Eau :

BUDGET EAU			
		Dépenses	Recettes
Réalisation de l'exercice	Fonctionnement	434 919,13	682 610,00
	Investissement	518 711,27	440 917,13
Reports de l'exercice 2022	Fonctionnement		706 248,50
	Investissement		394 529,75
	Totaux	953 630,40	2 224 305,38
Restes à réaliser			-
	Totaux	953 630,40	2 224 305,38
Résultats 2023	Fonctionnement		953 939,37
	Investissement		316 735,61
	Global		1 270 674,98
Reports anticipés	Résultat de fonctionnement R002		930 000,00
	Résultat d'investissement R001		300 000,00

i. Budget annexe de l'Assainissement :

BUDGET ASSAINISSEMENT			
		Dépenses	Recettes
Réalisation de l'exercice	Fonctionnement	459 265,51	548 795,91
	Investissement	464 092,68	321 177,99
Reports de l'exercice 2022	Fonctionnement		543 177,61
	Investissement		267 234,12
	Totaux	923 358,19	1 680 385,63
Restes à réaliser	Fonctionnement	-	-
	Investissement	-	-
	Totaux	923 358,19	1 680 385,63
Résultats 2023	Fonctionnement		632 708,01
	Investissement		124 319,43
	Global		757 027,44
Reports anticipés	Résultat de fonctionnement R002		600 000,00
	Résultat d'investissement R001		110 000,00

Suivent les signatures officielles.

N° 2024/01/16,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 19.02.2024,

Le Secrétaire de Séance :
M. Jean-Louis REIBEL



Le Président,
M. Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

26 FEV. 2024

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Département du
Bas-Rhin

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
PAYS DE SAINTE ODILE**

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

SÉANCE DU LUNDI 19 FEVRIER 2024

Nombre de Conseillers
élus
26

Sous la présidence de M. Bernard FISCHER,
Maire d'Obernai et Président de la CCPO,

Secrétaire de séance : M. Jean-Louis REIBEL

Nombre de Conseillers
en fonction
26

Étaient présents :
N. MOTZ, E. HIRTZ, P. MAEDER, C. SAETTEL, J-C. JULLY,
R. HOELT, D. LEHMANN, C. KRAUSS, M. GEWINNER,
F. WAGENTRUTZ, V. RUSCHER, D. JOLLY, I. OBRECHT,
R. CLAUSS, I. SUHR, F. BUCHBERGER, J-J. STAHL,
M. FEURER, C. EDEL-LAURENT, J-L. REIBEL,

Nombre de Conseillers
Présents
21

Nombre de Conseillers
excusés ou représentés
5

Étaient absents et excusés :
C. WEBER (procuration à R. HOELT),
M-C. SCHATZ (procuration à B. FISCHER),
S. SCHULTZ-SCHNEIDER (procuration à R. CLAUSS),
C. WEILER (procuration à F. BUCHBERGER),
A. STAHL (procuration à I. OBRECHT),

Nombre de Conseillers
absents non excusés
0

Étaient absents et non excusés : /

Délibération n° 2024/01/17 :

**FIXATION DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES
2024 DANS LE CADRE DE LA FISCALITE
PROFESSIONNELLE UNIQUE**

Rapport de présentation :

Monsieur le Président rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, lorsque les établissements publics de coopération intercommunale sont substitués aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la cotisation foncière des entreprises et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et pour la perception du produit de ces taxes, l'établissement doit verser à chaque commune membre une attribution de compensation.

Le montant des attributions est égal à la somme des impositions professionnelles dévolues à l'EPCI, corrigée, le cas échéant, du coût des transferts de charges.

Les attributions de compensation ont pour objet de garantir la neutralité budgétaire de l'application du régime de fiscalité professionnelle unique. Elles ne peuvent cependant pas être indexées et ne peuvent être modifiées ultérieurement en dehors des cas prévus par la loi.

Le Conseil de Communauté a pour obligation de communiquer, aux communes membres, le montant prévisionnel des attributions au titre de ces reversements.

En 2021, un transfert de compétence a été opéré, la compétence « mobilités » est passée de la Ville d'Obernai à la Communauté de Communes. En 2024, les allocations compensatrices à verser aux communes sont égales à celles versées en 2023 soit 5 573 465 €.

RAPPEL FIXATION DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES 2016 ET 2017

Commune	AC 2016	Urbanisme	Aire d'Accueil des Gens du Voyage	Promotion du Tourisme	AC 2017
Bernardswiller	50 126	-15 000			35 126
Innenheim	57 957				57 957
Krautergersheim	301 154	-1500			299 654
Meistratzheim	72 626	-4 500			68 126
Niedernai	60 483				60 483
Obernai	5 244 882	-7 000	-63 870	-94 400	5 079 612
TOTAUX	5 787 228	-28 000	-63 870	-94 400	5 600 958

RAPPEL FIXATION DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ENTRE 2017 ET 2022

Commune	AC 2017	Urbanisme	Entretien des Zones d'Activités Economiques	ALSH été	Relais Assistantes Maternelles	SIVOM du Bassin de l'Ehn	Mobilités	AC 2022
Bernardswiller	35 126	+15 000	-2 008			-870		47 248
Innenheim	57 957					-1 038		56 919
Krautergersheim	299 654	+1 500	-3 190			-6 783		291 181
Meistratzheim	68 126	+4 500				-2 528		70 098
Niedernai	60 483					-2 620		57 863
Obernai	5 079 612	+7 000	-21 815	-16 500	-11 747	-136 394	+150 000	5 050 156
TOTAUX	5 600 958	+28 000	-27 013	-16 500	-11 747	-150 233	+150 000	5 573 465

RAPPEL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES 2022/2023

Commune	AC 2022	AC 2023
Bernardswiller	47 248	47 248
Innenheim	56 919	56 919
Krautergersheim	291 181	291 181
Meistratzheim	70 098	70 098
Niedernai	57 863	57 863
Obernai	5 050 156	5 050 156
TOTAUX	5 573 465	5 573 465

RAPPEL DEPUIS 2017 ET PROPOSITION DE FIXATION DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES 2024

Commune	AC 2017	AC 2018	AC 2019	AC 2020	AC 2021	AC 2022	AC 2023	AC 2024
Bernardswiller	35 126	47 248	47 248	47 248	47 248	47 248	47 248	47 248
Innenheim	57 957	56 919	56 919	56 919	56 919	56 919	56 919	56 919
Krautergersheim	299 654	291 181	291 181	291 181	291 181	291 181	291 181	291 181
Meistratzheim	68 126	70 098	70 098	70 098	70 098	70 098	70 098	70 098
Niedernai	60 483	57 863	57 863	57 863	57 863	57 863	57 863	57 863
Obernai	5 079 612	4 900 156	4 900 156	4 900 156	4 975 156	5 050 156	5 050 156	5 050 156
TOTAUX	5 600 958	5 423 465	5 423 465	5 423 465	5 498 465	5 573 465	5 573 465	5 573 465

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonie C,

VU les décisions de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du 19 février 2024,

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions du Code général des impôts, il appartient aux établissements publics de coopération intercommunale qui perçoivent en lieu et place de leurs communes membres le produit de la fiscalité professionnelle, de fixer les attributions de compensation pour chacune d'entre elles,

CONSIDERANT que ces attributions compensatrices visent à assurer la neutralité budgétaire du passage à la fiscalité professionnelle unique et correspondent donc au montant des impôts professionnels dévolus à l'EPCI et adaptées en fonction des transferts de charges,

**Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

1) DE FIXER les allocations compensatrices comme suit :

- pour l'année 2024 :

Commune	ALLOCATIONS COMPENSATRICES A VERSER
Bernardswiller	47 248 €
Innenheim	56 919 €
Krautergersheim	291 181 €
Meistratzheim	70 098 €
Niedernai	57 863 €
Obernai	5 050 156 €
TOTAUX	5 573 465 €

- 2) **DE FIXER** les modalités de versement aux communes au rythme d'1/10ème de la somme par mois et par commune,
- 3) **DE CHARGER** Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et aux communes membres.

Suivent les signatures officielles.

N° 2024/01/17,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAL, le 19.02.2024,

Le Secrétaire de Séance :
M. Jean-Louis REIBEL



Le Président,
M. Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

26 FEV. 2024

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Département du
Bas-Rhin

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

Nombre de Conseillers
élus
26

Nombre de Conseillers
en fonction
26

Nombre de Conseillers
Présents
21

Nombre de Conseillers
excusés ou représentés
5

Nombre de Conseillers
absents non excusés
0

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

SÉANCE DU LUNDI 19 FEVRIER 2024

Sous la présidence de M. Bernard FISCHER,
Maire d'Obernai et Président de la CCPO,

Secrétaire de séance : M. Jean-Louis REIBEL

Étaient présents :

N. MOTZ, E. HIRTZ, P. MAEDER, C. SAETTEL, J-C. JULLY,
R. HOELT, D. LEHMANN, C. KRAUSS, M. GEWINNER,
F. WAGENTRUTZ, V. RUSCHER, D. JOLLY, I. OBRECHT,
R. CLAUSS, I. SUHR, F. BUCHBERGER, J-J. STAHL,
M. FEURER, C. EDEL-LAURENT, J-L. REIBEL,

Étaient absents et excusés :

C. WEBER (procuration à R. HOELT),
M-C. SCHATZ (procuration à B. FISCHER),
S. SCHULTZ-SCHNEIDER (procuration à R. CLAUSS),
C. WEILER (procuration à F. BUCHBERGER),
A. STAHL (procuration à I. OBRECHT),

Étaient absents et non excusés : /

**Délibération n° 2024/01/18 : BUDGET PRIMITIF : FIXATION DES TAUX
D'IMPOSITION POUR L'EXERCICE 2024**

Rapport de présentation :

Monsieur le Président rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article 1636B sexies du Code général des impôts, les conseils municipaux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent chaque année les taux d'imposition.

1. La Fiscalité Professionnelle Unique (FPU)

Par délibération n° 2015/06/03 du 28 octobre 2015, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a instauré, à compter de l'exercice 2016, la fiscalité professionnelle unique (FPU).

Cette mesure implique qu'à partir de l'année 2016, la CCPO est substituée aux communes membres pour la gestion et la perception, sur l'ensemble de son périmètre, des produits de la fiscalité professionnelle, à savoir la Contribution Economique Territoriale (CFE+ part communale de la CVAE), la Taxe Additionnelle à la TFPNB, la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM), certaines composantes de l'Imposition Forfaitaire sur les

Entreprises de Réseau (IFER) et la Dotation de Compensation pour suppression de la part salaire (CSP) intégrée dans l'enveloppe DGF.

Régime Fiscal	Collectivité	Foncier bâti	Foncier Non Bâti	Taxe d'Habitation	CET (CFE+CVAE)	FPZ
Fiscalité Professionnelle Unique	Communes	✓	✓	✓	✗	✗
	EPCI	✓	✓	✓	✓	✗

2. Les Allocations Compensatrices (AC)

La perte de produit fiscal est compensée par le versement, par la CCPO aux communes, d'une attribution de compensation calculée pour 2023, comme pour les années précédentes, sur la base des produits perçus en 2015 :

Commune	TAFNB	CFE	CFE SIVOM	CVAE	IFER	TASCOM	Allocation salaire	Fraction recette	AC 2016
Bernardswiller	1036	24 634	870	15 715			7 582	289	50 126
Innenheim	818	29 710	1 038	8 551			17 773	67	57 957
Krautergersheim	1543	165 969	6 783	68 608			58 025	226	301 154
Meistratzheim	493	18 630	2 528	18 496	1 723		30 549	207	72 626
Niedernai	774	21 792	2 620	7 535			27 269	493	60 483
Obernai	24 002	1 841 307	136 394	1 659 307	54 849	302 186	1 220 010	6 827	5 244 882
TOTAUX	28 666	2 102 042	150 233	1 778 212	56 572	302 186	1 361 208	8 109	5 787 228

Toutefois et compte-tenu des transferts de compétences opérés en 2016 et en 2017, il y a lieu de retenir de ces allocations compensatrices les charges nettes des compétences transférées.

RAPPEL FIXATION DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES 2017

Commune	AC 2016	Urbanisme	Aire d'Accueil des Gens du Voyage	Promotion du Tourisme	AC 2017
Bernardswiller	50 126	-15 000			35 126
Innenheim	57 957				57 957
Krautergersheim	301 154	-1500			299 654
Meistratzheim	72 626	-4 500			68 126
Niedernai	60 483				60 483
Obernai	5 244 882	-7 000	-63 870	-94 400	5 079 612
TOTAUX	5 787 228	-28 000	-63 870	-94 400	5 600 958

RAPPEL FIXATION DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ENTRE 2017 ET 2022

Commune	AC 2017	Urbanisme	Entretien des Zones d'Activités Economiques	ALSH été	Relais Assistantes Maternelles	SIVOM du Bassin de l'Ehn	Mobilités	AC 2022
Bernardswiller	35 126	+15 000	-2 008			-870		47 248
Innenheim	57 957					-1 038		56 919
Krautergersheim	299 654	+1 500	-3 190			-6 783		291 181
Meistratzheim	68 126	+4 500				-2 528		70 098
Niedernai	60 483					-2 620		57 863
Obernai	5 079 612	+7 000	-21 815	-16 500	-11 747	-136 394	+150 000	5 050 156
TOTAUX	5 600 958	+28 000	-27 013	-16 500	-11 747	-150 233	+150 000	5 573 465

RAPPEL DE 2017 A 2023 ET FIXATION DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES 2024

Commune	AC 2017	AC 2018	AC 2019	AC 2020	AC 2021	AC 2022	AC 2023	AC 2024
Bernardswiller	35 126	47 248	47 248	47 248	47 248	47 248	47 248	47 248
Innenheim	57 957	56 919	56 919	56 919	56 919	56 919	56 919	56 919
Krautergersheim	299 654	291 181	291 181	291 181	291 181	291 181	291 181	291 181
Meistratzheim	68 126	70 098	70 098	70 098	70 098	70 098	70 098	70 098
Niedernai	60 483	57 863	57 863	57 863	57 863	57 863	57 863	57 863
Obernai	5 079 612	4 900 156	4 900 156	4 900 156	4 975 156	5 050 156	5 050 156	5 050 156
TOTAUX	5 600 958	5 423 465	5 423 465	5 423 465	5 498 465	5 573 465	5 573 465	5 573 465

3. Le taux de CFE unique

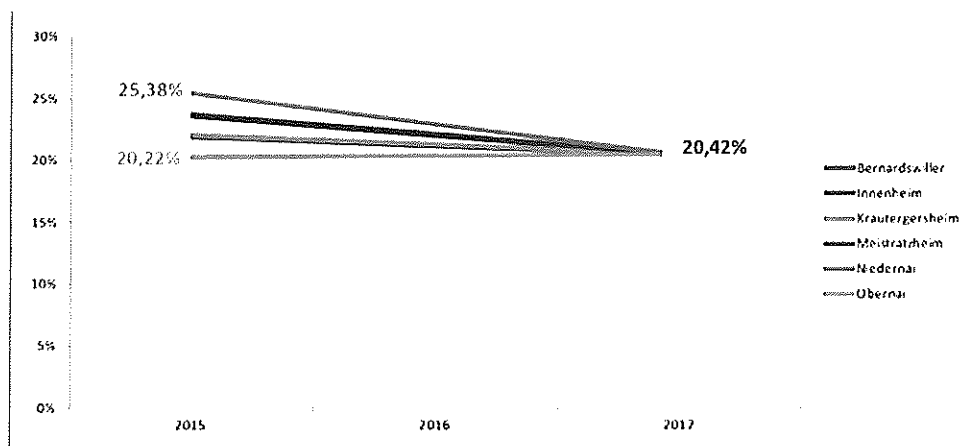
Depuis 2016, les Conseils Municipaux ne votent plus le taux de Cotisation Foncière des Entreprises. En effet, **le Conseil de Communauté détermine souverainement un taux de CFE unique (CFEU) pour l'ensemble des communes membres avec l'application d'un lissage sur deux ans.**

Le lissage est achevé, le taux de CFE unique s'applique uniformément depuis 2018 (20.42%).

RAPPEL DES ANCIENS TAUX DE CFE COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX

Communes	Taux communal	Taux syndical	Taux intercommunal	Taux global
Bernardswiller	18,29 %	0,68 %	2,89 %	21,86 %
Innenheim	19,90 %	0,73 %	2,89 %	23,52 %
Krautergersheim	18,38 %	0,79 %	2,89 %	22,06 %
Meistratzheim	18,35 %	2,48 %	2,89 %	23,72 %
Niedernai	19,80 %	2,69 %	2,89 %	25,38 %
Obernai	16,08 %	1,25 %	2,89 %	20,22 %

EXTRAIT GRAPHIQUE DU LISSAGE DES TAUX DE CFE GLOBAUX



4. La taxe d'habitation

Dès l'automne 2017, le Président de la République a annoncé la suppression de la taxe d'habitation pour tous les ménages français. La taxe d'habitation fait depuis 2018 l'objet d'une suppression partielle au profit de certains ménages du territoire.

La loi de finances 2020 acte la suppression totale de la taxe d'habitation, les collectivités perdent ainsi leur pouvoir de fixation de taux et la dynamique du produit fiscal.

*** Taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) :**

Le produit de la THRP est perçu par l'État en lieu et place des communes et des EPCI. Ces dernières n'avaient plus à voter le taux de la THRP, y compris pour les 20% de foyers qui s'en acquittent encore, celui de 2019 s'appliquant automatiquement.

*** Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) :**

Depuis 2020, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus à la suite de la réforme de la fiscalité directe locale.

A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI. Pour rappel ce taux était de 4.13 % pour la CCPO.

La perte du produit de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales pour les EPCI à fiscalité propre est compensée par une fraction de TVA.

5. La taxe foncière

Les EPCI votent le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties comme à l'accoutumée. La TFPB devient le nouveau pivot des règles de lien, en remplacement de la taxe d'habitation.

PROPOSITION EN MATIERE DE FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION 2024

Il est proposé au Conseil de Communauté l'adoption des taux suivants :

- | | |
|---|------------------|
| ○ Taxe d'Habitation | 4,13 % , |
| ○ Taxe foncière sur les propriétés bâties | 3,41 % , |
| ○ Taxe foncière sur les propriétés non bâties | 17,52 % , |
| ○ Cotisation Foncière des Entreprises | 21,18 % . |

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique,

VU le Code général des impôts et notamment l'article 1639A et suivants et 1636 B sexes,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017,

VU la délibération n° 2019/04/10 du 25 septembre 2019 portant fixation du taux de la TASCOM pour 2020,

VU la délibération n° 2023/07/13 du 12 décembre 2023 portant sur le Rapport d'Orientations Budgétaires pour l'année 2024,

**Après avoir entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE,

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

1) **DE FIXER** les taux d'imposition pour l'année 2024 comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| ▪ Taxe d'habitation | 4,13 % , |
| ▪ Taxe foncière sur les propriétés bâties | 3,41 % , |
| ▪ Taxe foncière sur les propriétés non bâties | 17,52 % , |
| ▪ Cotisation Foncière des Entreprises | 21,18 % . |

2) **DE RAPPELER** le taux de modulation du produit de la Taxe sur les Surfaces Commerciales fixant le **coefficient multiplicateur à 1,20** au titre de l'année 2024,

3) **DE CHARGER** Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Suivent les signatures officielles.

N° 2024/01/18,

Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 19.02.2024,

Le Secrétaire de Séance :
M. Jean-Louis REIBEL



Le Président,
M. Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

26 FEV. 2024

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Département du
Bas-Rhin

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
PAYS DE SAINTE ODILE**

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

SÉANCE DU LUNDI 19 FEVRIER 2024

Nombre de Conseillers
élus
26

Sous la présidence de M. Bernard FISCHER,
Maire d'Obernai et Président de la CCPO,

Secrétaire de séance : M. Jean-Louis REIBEL

Nombre de Conseillers
en fonction
26

Étaient présents :
N. MOTZ, E. HIRTZ, P. MAEDER, C. SAETTEL, J-C. JULLY,
R. HOELT, D. LEHMANN, C. KRAUSS, M. GEWINNER,
F. WAGENTRUTZ, V. RUSCHER, D. JOLLY, I. OBRECHT,
R. CLAUSS, I. SUHR, F. BUCHBERGER, J-J. STAHL,
M. FEURER, C. EDEL-LAURENT, J-L. REIBEL,

Nombre de Conseillers
Présents
21

Nombre de Conseillers
excusés ou représentés
5

Étaient absents et excusés :
C. WEBER (procuration à R. HOELT),
M-C. SCHATZ (procuration à B. FISCHER),
S. SCHULTZ-SCHNEIDER (procuration à R. CLAUSS),
C. WEILER (procuration à F. BUCHBERGER),
A. STAHL (procuration à I. OBRECHT),

Nombre de Conseillers
absents non excusés
0

Étaient absents et non excusés : /

**Délibération n° 2024/01/19 : FIXATION DU PRODUIT DE LA TAXE POUR LA
GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA
PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) POUR
L'EXERCICE 2024**

Rapport de présentation :

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) attribue aux communes, avec transfert automatique à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre, une nouvelle compétence obligatoire en matière de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (compétence GEMAPI). L'entrée en vigueur de cette loi a été différée au 1^{er} janvier 2018 par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), promulguée le 7 août 2015.

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) est compétente en matière de GEMAPI depuis le 1^{er} janvier 2018 ceci conformément à son arrêté préfectoral portant extension de compétences et modifications statutaires pris le 29 décembre 2017.

1. Institution de la taxe GEMAPI en 2018 – loi de finances rectificatives pour 2017

Afin de financer l'exercice de cette compétence obligatoire dite « GEMAPI » dès 2018, les EPCI à fiscalité propre ont pu par une délibération, instituer et percevoir une taxe en vue de financer cette compétence.

En effet, l'article 53 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 a modifié les dispositions de l'article 1530 bis du Code général des impôts (CGI).

Selon les nouvelles dispositions votées, les EPCI qui exerçaient, au 1^{er} janvier 2018, la compétence GEMAPI et qui n'avaient pas encore institué la taxe prévue à l'article précité ont pu prendre, jusqu'au 15 février 2018, les délibérations afférentes à son institution et à la détermination de son produit pour les impositions dues au titre de 2018.

La CCPO a ainsi délibéré une première fois à cet effet le 17 janvier 2018.

2. Institution de la taxe GEMAPI en 2019 – loi de finances rectificative pour 2019

L'article 164 de la loi de finances n° 2018-1317 pour 2019 modifie le calendrier d'adoption du produit de la taxe GEMAPI pour les EPCI à fiscalité propre.

Désormais, les EPCI à fiscalité propre ayant déjà institué la taxe devront annuellement adopter son produit avant le 15 avril de l'exercice en cours, alors qu'ils devaient auparavant le faire avant le 1er octobre de l'exercice précédent.

Ce nouveau calendrier permet à la CCPO d'adopter le produit de la taxe GEMAPI à la même date que les taux des impositions directes locales (taxe d'habitation, taxes foncières, cotisation foncière des entreprises) sur lesquelles elle est assise.

3. Le produit de la taxe GEMAPI

Le produit de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Conformément à l'article 1530 bis, le produit de la taxe prévue est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurée l'année précédente.

4. L'affectation des fonds aux actions du SMEAS

Pour garantir l'exercice de cette compétence à une échelle hydrographique cohérente, les EPCI à fiscalité propre peuvent adhérer à un syndicat mixte et lui transférer ou lui déléguer en tout ou partie la compétence GEMAPI.

Le SMEAS assure une partie des prestations de la compétence et la CCPO reverse ainsi chaque année des fonds au SMEAS. En 2024, des études seront lancées sur le bassin versant, il faudra les financer.

Aussi, il est proposé pour 2024, de financer la compétence GEMAPI, à l'instar de ce qui a été fait en 2023, par la taxe GEMAPI, et de fixer le produit attendu de la taxe à 126 000 € au titre de l'exercice 2024.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et plus particulièrement ses articles 56 à 59, portant sur la nouvelle compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 76, tendant à différer l'entrée en vigueur de l'exercice de cette compétence obligatoire par les EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2018,

VU l'article 164 de la loi n° 2018-1317 portant loi de finances pour 2019,

VU les articles 1530 bis et 1639A bis du CGI,

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L.211-7, L.213-12 et R.213-49,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, tels qu'ils résultent de l'arrêté préfectoral du 29/12/2017 portant mise en conformité des statuts, actualisés par l'arrêté préfectoral du 25/06/2021,

VU la délibération n° 2018/01/01 du 17 janvier 2018 portant 1^{ère} instauration de la taxe GEMAPI à l'échelle intercommunale et la délibération n°2019/01/04 du 13 février 2019 fixant le produit 2019,

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile exerce de plein droit, conformément à l'article L.5214-16 I. 3° du CGCT et **avec effet au 1^{er} janvier 2018**, la compétence en matière de GEMAPI comprenant les missions obligatoires suivantes prévues aux 1°, 2°, 5°, 8° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement :

- 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° la défense contre les inondations,
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'apporter un financement propre à la compétence affectée à l'intercommunalité par la loi MAPTAM, par le maintien de la fixation de la taxe GEMAPI en 2024, et ceci par application de l'article 164 de la loi de finances rectificatives pour 2019,

**Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE PERCEVOIR** la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations,
- 2) **DE FIXER** le produit de ladite taxe « GEMAPI » à 126 000 € pour l'année 2024,
- 3) **DE CHARGER** le Président de notifier la présente délibération aux services fiscaux.

Suivent les signatures officielles.

N° 2024/01/19,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAL, le 19.02.2024,

Le Secrétaire de Séance :
M. Jean-Louis REIBEL



Le Président,
M. Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

26 FEV. 2024

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Département du
Bas-Rhin

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
PAYS DE SAINTE ODILE**

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

SÉANCE DU LUNDI 19 FEVRIER 2024

Nombre de Conseillers
élus
26

Sous la présidence de M. Bernard FISCHER,
Maire d'Obernai et Président de la CCPO,

Secrétaire de séance : M. Jean-Louis REIBEL

Nombre de Conseillers
en fonction
26

Étaient présents :
N. MOTZ, E. HIRTZ, P. MAEDER, C. SAETTEL, J-C. JULLY,
R. HOELT, D. LEHMANN, C. KRAUSS, M. GEWINNER,
F. WAGENTRUTZ, V. RUSCHER, D. JOLLY, I. OBRECHT,
R. CLAUSS, I. SUHR, F. BUCHBERGER, J-J. STAHL,
M. FEURER, C. EDEL-LAURENT, J-L. REIBEL,

Nombre de Conseillers
Présents
21

Nombre de Conseillers
excusés ou représentés
5

Étaient absents et excusés :
C. WEBER (procuration à R. HOELT),
M-C. SCHATZ (procuration à B. FISCHER),
S. SCHULTZ-SCHNEIDER (procuration à R. CLAUSS),
C. WEILER (procuration à F. BUCHBERGER),
A. STAHL (procuration à I. OBRECHT),

Nombre de Conseillers
absents non excusés
0

Étaient absents et non excusés : /

**Délibération n° 2024/01/20 : BUDGET PRIMITIF EXERCICE 2024 : BUDGET
PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES**

Rapport de présentation :

Monsieur le Président détaille sur la base du rapport de synthèse figurant en annexe les écritures budgétaires fixées pour l'exercice 2024.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2311-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017,

VU la délibération n° 2023/07/13 en date du 12 décembre 2023 portant sur le Rapport d'Orientations Budgétaires pour l'année 2024,

VU le Budget Primitif 2024 et le rapport correspondant de l'Etablissement Public produits en annexes,

**Après avoir entendu l'exposé du Président et des Vice-Présidents
sur la présentation du Budget Primitif 2024,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

1) **D'APPROUVER** par chapitres les programmes budgétaires 2024 :

a. Budget Principal :

▪ Balance générale M57 dépenses et recettes :

Section de fonctionnement								
Dépenses					Recettes			
Chapitres	Opérations réelles	RAR	Opérations d'ordre	Totaux	Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux
Chapitre 011	1 422 936,00 €			1 422 936,00 €	Chapitre 013	350 000,00 €		350 000,00 €
Chapitre 012	1 160 000,00 €			1 160 000,00 €	Chapitre 70	59 230,00 €		59 230,00 €
Chapitre 014	6 618 465,00 €			6 618 465,00 €	Chapitre 73	1 361 190,00 €		1 361 190,00 €
Chapitre 65	3 561 468,00 €			3 561 468,00 €	Chapitre 731	10 236 001,00 €		10 236 001,00 €
Chapitre 66	50 070,00 €			50 070,00 €	Chapitre 74	1 185 000,00 €		1 185 000,00 €
Chapitre 67	0,00 €			0,00 €	Chapitre 75	2,00 €		2,00 €
Chapitre 042/68			1 140 913,00 €	1 140 913,00 €	Chapitre 77/042	0,00 €	6 887,00 €	6 887,00 €
Chapitre 023			6 744 458,00 €	6 744 458,00 €	Chapitre 78	0,00 €		0,00 €
					Chapitre 002	7 500 000,00 €		7 500 000,00 €
TOTAUX	12 812 939,00 €		7 885 371,00 €	20 698 310,00 €	TOTAUX	20 691 423,00 €	6 887,00 €	20 698 310,00 €

Section d'investissement								
Dépenses					Recettes			
Chapitres	Opérations réelles	RAR	Opérations d'ordre	Totaux	Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux
Chapitre 16	430 600,00 €			430 600,00 €	Chapitre 040/28		1 140 913,00 €	1 140 913,00 €
Chapitre 20	326 200,00 €	39 431,27 €		365 631,27 €	Chapitre 021		6 744 458,00 €	6 744 458,00 €
Chapitre 204	0,00 €			0,00 €	Chapitre 10	800 000,00 €		800 000,00 €
Chapitre 21	853 800,00 €			853 800,00 €	Chapitre 1068	1 400 000,00 €		1 400 000,00 €
Chapitre 23	8 924 452,73 €			8 924 452,73 €	Chapitre 13	724 000,00 €		724 000,00 €
Chapitre 27	340 000,00 €			340 000,00 €	Chapitre 16	1 500 000,00 €		1 500 000,00 €
Chapitre 001	1 400 000,00 €			1 400 000,00 €	Chapitre 27	12 000,00 €		12 000,00 €
Chapitre 13			6 887,00 €	6 887,00 €				
TOTAUX	12 275 052,73 €	39 431,27 €	0,00 €	12 321 371,00 €	TOTAUX	4 436 000,00 €	7 885 371,00 €	12 321 371,00 €

Résultat du vote :

Pour : 24 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 2

b. Budget annexe Mobilités

▪ Balance générale M43 dépenses et recettes :

Section de fonctionnement							
Dépenses				Recettes			
Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux	Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux
Chapitre 011	134 616,00 €		134 616,00 €	Chapitre 73	1 300 000,00 €		1 300 000,00 €
Chapitre 012	100 000,00 €		100 000,00 €	Chapitre 75	4 200,00 €		4 200,00 €
Chapitre 65	988 000,00 €		988 000,00 €	Chapitre 77	14 400,00 €		14 400,00 €
Chapitre 042/68		80 000,00 €	80 000,00 €	Chapitre 002	620 000,00 €		620 000,00 €
Chapitre 023		635 984,00 €	635 984,00 €				
TOTAUX	1 222 616,00 €	715 984,00 €	1 938 600,00 €	TOTAUX	1 938 600,00 €	0,00 €	1 938 600,00 €

Section d'investissement							
Dépenses				Recettes			
Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux	Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux
Chapitre 21	825 984,00 €		825 984,00 €	Chapitre 040/28		80 000,00 €	80 000,00 €
				Chapitre 021		635 984,00 €	635 984,00 €
				Chapitre 10	100 000,00 €		100 000,00 €
				Chapitre 001	10 000,00 €		10 000,00 €
TOTAUX	825 984,00 €	0,00 €	825 984,00 €	TOTAUX	110 000,00 €	715 984,00 €	825 984,00 €

Résultat du vote :

Pour : 24 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 2

c. Budget annexe Aire d'Accueil des Gens du Voyage (AAGV) :

▪ Balance générale M57 dépenses et recettes :

Section de fonctionnement							
Dépenses				Recettes			
Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux	Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux
Chapitre 011	218 600,00 €		218 600,00 €	Chapitre 70	35 000,00 €		35 000,00 €
Chapitre 65	3 000,00 €		3 000,00 €	Chapitre 74	65 000,00 €		65 000,00 €
Chapitre 66	0,00 €		0,00 €	Chapitre 75	126 600,00 €		126 600,00 €
Chapitre 042/68		1 261,00 €	1 261,00 €				
Chapitre 023		3 739,00 €	3 739,00 €				
TOTAUX	221 600,00 €	5 000,00 €	226 600,00 €	TOTAUX	226 600,00 €	0,00 €	226 600,00 €

Section d'investissement							
Dépenses				Recettes			
Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux	Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux
Chapitre 16	0,00 €		0,00 €	Chapitre 040/28		1 261,00 €	1 261,00 €
Chapitre 21	5 000,00 €		5 000,00 €	Chapitre 021		3 739,00 €	3 739,00 €
Chapitre 020	0,00 €		0,00 €	Chapitre 1068	2 600,00 €		2 600,00 €
Chapitre 001	2 600,00 €		2 600,00 €				
TOTAUX	7 600,00 €	0,00 €	7 600,00 €	TOTAUX	2 600,00 €	5 000,00 €	7 600,00 €

Résultat du vote :

Pour : 24 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 2

d. Budget annexe Energie :

- Balance générale M04 dépenses et recettes :

Section de fonctionnement							
Dépenses				Recettes			
Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux	Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux
Chapitre 011	3 000,00 €		3 000,00 €	Chapitre 70	15 000,00 €		15 000,00 €
Chapitre 023		0,00 €	0,00 €				
Chapitre 042/68		12 000,00 €	12 000,00 €				
TOTAUX	3 000,00 €	12 000,00 €	15 000,00 €	TOTAUX	15 000,00 €	0,00 €	15 000,00 €

Section d'investissement							
Dépenses				Recettes			
Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux	Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux
Chapitre 21	340 000,00 €		340 000,00 €	Chapitre 16	340 000,00 €		340 000,00 €
Chapitre 16	12 000,00 €		12 000,00 €	Chapitre 040/28		12 000,00 €	12 000,00 €
TOTAUX	352 000,00 €	0,00 €	352 000,00 €	TOTAUX	340 000,00 €	12 000,00 €	352 000,00 €

Résultat du vote :

Pour : 24 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 2

e. Budget annexe ZA du Bruch Meistratzheim :

- Balance générale M57 dépenses et recettes :

Section de fonctionnement							
Dépenses				Recettes			
Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux	Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux
Chapitre 011	234 000,00 €		234 000,00 €	Chapitre 70	1 092 000,00 €		1 092 000,00 €
Chapitre 66	4 900,00 €		4 900,00 €	Chapitre 042/71		1 280 000,00 €	1 280 000,00 €
Chapitre 042/71		930 000,00 €	930 000,00 €	Chapitre 75	72,54 €		72,54 €
Chapitre 002	0,00 €		0,00 €	Chapitre 002	64 257,43 €		64 257,43 €
Chapitre 023		1 267 429,97 €	1 267 429,97 €				
TOTAUX	238 900,00 €	2 197 429,97 €	2 436 329,97 €	TOTAUX	1 156 329,97 €	1 280 000,00 €	2 436 329,97 €

Section d'investissement							
Dépenses				Recettes			
Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux	Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux
Chapitre 040/3		1 280 000,00 €	1 280 000,00 €	Chapitre 16	0,00 €		0,00 €
Chapitre 001	917 429,97 €		917 429,97 €	Chapitre 040/3		930 000,00 €	930 000,00 €
				Chapitre 021		1 267 429,97 €	1 267 429,97 €
TOTAUX	917 429,97 €	1 280 000,00 €	2 197 429,97 €	TOTAUX	0,00 €	2 197 429,97 €	2 197 429,97 €

Résultat du vote :

Pour : 24 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 2

f. Budget annexe du Parc d'Activités du Thal:

▪ Balance générale M57 dépenses et recettes :

Section de fonctionnement							
Dépenses				Recettes			
Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux	Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux
Chapitre 011	1 000 000,00 €		1 000 000,00 €	Chapitre 70	1 000 000,00 €		1 000 000,00 €
Chapitre 023	1 000 000,00 €		1 000 000,00 €	Chapitre 042/71		1 000 000,00 €	1 000 000,00 €
TOTAUX	2 000 000,00 €	0,00 €	2 000 000,00 €	TOTAUX	1 000 000,00 €	1 000 000,00 €	2 000 000,00 €

Section d'investissement							
Dépenses				Recettes			
Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux	Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux
Chapitre 040/3	1 000 000,00 €		1 000 000,00 €	Chapitre 021		1 000 000,00 €	1 000 000,00 €
TOTAUX	1 000 000,00 €	0,00 €	1 000 000,00 €	TOTAUX	0,00 €	1 000 000,00 €	1 000 000,00 €

Résultat du vote :

Pour : 24 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 2

g. Budget annexe des Ordures Ménagères :

▪ Balance générale M04 dépenses et recettes :

Section de fonctionnement								
Dépenses					Recettes			
Chapitres	Opérations réelles	RAR	Opérations d'ordre	Totaux	Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux
Chapitre 011	611 071,00 €			611 071,00 €	Chapitre 70	266 000,00 €		266 000,00 €
Chapitre 012	50 000,00 €			50 000,00 €	Chapitre 74	536 554,00 €		536 554,00 €
Chapitre 65	3 000,00 €			3 000,00 €	Chapitre 75	5 000,00 €		5 000,00 €
Chapitre 66	1 100,00 €			1 100,00 €	Chapitre 77	100,00 €		100,00 €
Chapitre 67	0,00 €			0,00 €	Chapitre 042/77		10 000,00 €	10 000,00 €
Chapitre 042/68			250 356,00 €	250 356,00 €	Chapitre 002	120 000,00 €		120 000,00 €
Chapitre 022	10 000,00 €			10 000,00 €				
Chapitre 023			12 127,00 €	12 127,00 €				
TOTAUX	675 171,00 €		262 483,00 €	937 654,00 €	TOTAUX	927 654,00 €	10 000,00 €	937 654,00 €

Section d'investissement								
Dépenses					Recettes			
Chapitres	Opérations réelles	RAR	Opérations d'ordre	Totaux	Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux
Chapitre 040/13			10 000,00 €	10 000,00 €	Chapitre 13	124 106,00 €		124 106,00 €
Chapitre 16	10 500,00 €			10 500,00 €	Chapitre 040/28		250 356,00 €	250 356,00 €
Chapitre 20	0,00 €			0,00 €	Chapitre 001	480 000,00 €		480 000,00 €
Chapitre 21	791 499,00 €	49 590,00 €		841 089,00 €	Chapitre 021		12 127,00 €	12 127,00 €
Chapitre 020	5 000,00 €			5 000,00 €				
TOTAUX	806 999,00 €		10 000,00 €	866 589,00 €	TOTAUX	604 106,00 €	262 483,00 €	866 589,00 €

Résultat du vote :

Pour : 24 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 2

h. Budget annexe de l'Eau Potable :

▪ Balance générale M49 dépenses et recettes :

Section de fonctionnement							
Dépenses				Recettes			
Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux	Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux
Chapitre 011	152 439,00 €		152 439,00 €	Chapitre 70	640 000,00 €		640 000,00 €
Chapitre 012	100 000,00 €		100 000,00 €	Chapitre 74	25 000,00 €		25 000,00 €
Chapitre 66	12 514,00 €		12 514,00 €	Chapitre 75	4 630,00 €		4 630,00 €
Chapitre 67	1 100,00 €		1 100,00 €	Chapitre 042/77		55 621,00 €	55 621,00 €
Chapitre 042/68		372 448,00 €	372 448,00 €	Chapitre 002	930 000,00 €		930 000,00 €
Chapitre 023		1 016 750,00 €	1 016 750,00 €				
TOTAUX	266 053,00 €	1 389 198,00 €	1 655 251,00 €	TOTAUX	1 599 630,00 €	55 621,00 €	1 655 251,00 €

Section d'investissement							
Dépenses				Recettes			
Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux	Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux
Chapitre 040/13		55 621,00 €	55 621,00 €	Chapitre 21	0,00 €		0,00 €
Chapitre 16	152 000,00 €		152 000,00 €	Chapitre 27	0,00 €		0,00 €
Chapitre 20	20 000,00 €		20 000,00 €	Chapitre 040/28		372 448,00 €	372 448,00 €
Chapitre 21	510 000,00 €		510 000,00 €	Chapitre 021		1 016 750,00 €	1 016 750,00 €
Chapitre 23	951 577,00 €		951 577,00 €	Chapitre 001	300 000,00 €		300 000,00 €
Chapitre 27	0,00 €		0,00 €				
Chapitre 041		0,00 €	0,00 €				
TOTAUX	1 633 577,00 €	55 621,00 €	1 689 198,00 €	TOTAUX	300 000,00 €	1 389 198,00 €	1 689 198,00 €

Résultat du vote :

Pour : 24 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 2

i. Budget annexe de l'Assainissement :

▪ Balance générale M49 dépenses et recettes :

Section de fonctionnement							
Dépenses				Recettes			
Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux	Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux
Chapitre 011	64 710,00 €		64 710,00 €	Chapitre 70	530 000,00 €		530 000,00 €
Chapitre 012	100 000,00 €		100 000,00 €	Chapitre 042/77		0,00 €	0,00 €
Chapitre 66	11 720,00 €		11 720,00 €	Chapitre 002	600 000,00 €	0,00 €	600 000,00 €
Chapitre 67	700,00 €		700,00 €				
Chapitre 042/68		417 708,00 €	417 708,00 €				
Chapitre 023		535 162,00 €	535 162,00 €				
TOTAUX	177 130,00 €	952 870,00 €	1 130 000,00 €	TOTAUX	1 130 000,00 €	0,00 €	1 130 000,00 €

Section d'investissement							
Dépenses				Recettes			
Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux	Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux
Chapitre 040/13		0,00 €	0,00 €	Chapitre 21	100 000,00 €		100 000,00 €
Chapitre 16	110 481,00 €		110 481,00 €	Chapitre 27	100 000,00 €		100 000,00 €
Chapitre 21	263 099,00 €		263 099,00 €	Chapitre 040/28		417 708,00 €	417 708,00 €
Chapitre 23	789 290,00 €		789 290,00 €	Chapitre 021		535 162,00 €	535 162,00 €
Chapitre 27	100 000,00 €		100 000,00 €	Chapitre 001	110 000,00 €		110 000,00 €
Chapitre 45	20 000,00 €		20 000,00 €	Chapitre 45	20 000,00 €		20 000,00 €
TOTAUX	1 282 870,00 €	0,00 €	1 282 870,00 €	TOTAUX	330 000,00 €	952 870,00 €	1 282 870,00 €

Résultat du vote :

Pour : 24 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 2

j. Budgets consolidés :

▪ Balance générale consolidée dépenses et recettes :

Section de fonctionnement							
Dépenses				Recettes			
Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux	Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux
Chapitre 011	3 841 372,00 €		3 841 372,00 €	Chapitre 013	350 000,00 €		350 000,00 €
Chapitre 012	1 510 000,00 €		1 510 000,00 €	Chapitre 70	3 637 230,00 €		3 637 230,00 €
Chapitre 014	6 618 465,00 €		6 618 465,00 €	Chapitre 042/71		2 280 000,00 €	2 280 000,00 €
Chapitre 65	4 555 468,00 €		4 555 468,00 €	Chapitre 73	2 661 190,00 €		2 661 190,00 €
Chapitre 66	80 304,00 €		80 304,00 €	Chapitre 731	10 236 001,00 €		10 236 001,00 €
Chapitre 67	1 800,00 €		1 800,00 €	Chapitre 74	1 811 554,00 €		1 811 554,00 €
Chapitre 042/68		2 274 686,00 €	2 274 686,00 €	Chapitre 75	140 504,54 €		140 504,54 €
Chapitre 042/3		930 000,00 €	930 000,00 €	Chapitre 77	14 500,00 €		14 500,00 €
Chapitre 022	10 000,00 €		10 000,00 €	Chapitre 042/77		72 508,00 €	72 508,00 €
Chapitre 023		11 215 649,97 €	11 215 649,97 €	Chapitre 002	9 834 257,43 €		9 834 257,43 €
Chapitre 002							
TOTAUX	16 617 409,00 €	14 420 335,97 €	31 037 744,97 €	TOTAUX	28 685 236,97 €	2 352 508,00 €	31 037 744,97 €

Section d'investissement							
Dépenses				Recettes			
Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux	Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux
Chapitre 040/13		65 621,00 €	65 621,00 €	Chapitre 13	848 106,00 €		848 106,00 €
Chapitre 16	715 581,00 €		715 581,00 €	Chapitre 16	1 840 000,00 €		1 840 000,00 €
Chapitre 20	385 631,27 €		385 631,27 €	Chapitre 21	100 000,00 €		100 000,00 €
Chapitre 204	0,00 €		0,00 €	Chapitre 27	112 000,00 €		112 000,00 €
Chapitre 21	3 638 972,00 €		3 638 972,00 €	Chapitre 041/27		0,00 €	0,00 €
Chapitre 23	10 665 319,73 €		10 665 319,73 €	Chapitre 040/28		2 274 686,00 €	2 274 686,00 €
Chapitre 27	440 000,00 €		440 000,00 €	Chapitre 040/3		930 000,00 €	930 000,00 €
Chapitre 041/27		0,00 €	0,00 €	Chapitre 021		11 215 649,97 €	11 215 649,97 €
Chapitre 040/3		2 280 000,00 €	2 280 000,00 €	Chapitre 10	900 000,00 €		900 000,00 €
Chapitre 020	5 000,00 €		5 000,00 €	Chapitre 1068	1 402 600,00 €		1 402 600,00 €
Chapitre 001	2 320 029,97 €		2 320 029,97 €	Chapitre 001	900 000,00 €		900 000,00 €
Chapitre 13	6 887,00 €		6 887,00 €	Chapitre 45	20 000,00 €		20 000,00 €
Chapitre 45	20 000,00 €		20 000,00 €				
TOTAUX	18 197 420,97 €	2 345 621,00 €	20 543 041,97 €	TOTAUX	6 122 706,00 €	14 420 335,97 €	20 543 041,97 €

Résultat du vote :

Pour : 24 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 2

Suivent les signatures officielles.

N° 2024/01/20,

Pour extrait conforme,

Fait à OBERNAL, le 19.02.2024,

Le Secrétaire de Séance :

M. Jean-Louis REIBEL



Le Président,

M. Bernard FISCHER




Envoyé au contrôle de légalité le :

26 FEV. 2024

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Département du
Bas-Rhin

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
PAYS DE SAINTE ODILE**

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

SÉANCE DU LUNDI 19 FEVRIER 2024

Nombre de Conseillers
élus
26

Sous la présidence de M. Bernard FISCHER,
Maire d'Obernai et Président de la CCPO,

Secrétaire de séance : M. Jean-Louis REIBEL

Nombre de Conseillers
en fonction
26

Étaient présents :
N. MOTZ, E. HIRTZ, P. MAEDER, C. SAETTEL, R. HOELT,
D. LEHMANN, C. KRAUSS, M. GEWINNER, F. WAGENTRUTZ,
V. RUSCHER, D. JOLLY, I. OBRECHT, R. CLAUSS, I. SUHR,
F. BUCHBERGER, J-J. STAHL, M. FEURER,
C. EDEL-LAURENT, J-L. REIBEL,

Nombre de Conseillers
Présents
20

Nombre de Conseillers
excusés ou représentés
5

Étaient absents et excusés :
C. WEBER (procuration à R. HOELT),
M-C. SCHATZ (procuration à B. FISCHER),
S. SCHULTZ-SCHNEIDER (procuration à R. CLAUSS),
C. WEILER (procuration à F. BUCHBERGER),
A. STAHL (procuration à I. OBRECHT),

Nombre de Conseillers
absents non excusés
1

Étaient absents et non excusés :
J-C. JULLY

Délibération n° 2024/01/21 :

**OFFICE DE TOURISME D'OBERNAI : ATTRIBUTION
D'UNE SUBVENTION POUR L'EXERCICE 2024**

Rapport de Présentation :

Conformément au Code du tourisme, l'Office de Tourisme Intercommunal d'Obernai se voit conférer les missions d'intérêt public local de service public d'accueil, d'information, d'animation et de promotion touristique sur le périmètre des Terres de Sainte Odile. L'Office de Tourisme a également pour mission de participer au développement de l'économie touristique du Pays de Sainte Odile et à accompagner les mutations de ce secteur d'activité pour permettre de conforter Obernai et les Terres de Sainte Odile comme destination reconnue, qualitative et attractive au cœur de l'Alsace.

Outre ces objectifs constants et généraux, la CCPO demande la mise en œuvre d'actions en lien avec les thématiques suivantes :

- Accueillir et informer les publics,
- Contribuer à l'animation du territoire et promouvoir la destination en lien avec la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

- **Engager une dynamique** de gestion pour renforcer les recettes propres à l'Office de Tourisme,
- Contribuer à la mise en œuvre de la stratégie de développement économique durable de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile conformément aux axes 3 « améliorer l'offre sur le territoire » et 4 « valoriser l'économie du territoire » (ex : coopération ADT, intégrer la durabilité dans les évènements),
- Promouvoir les services et équipements publics du territoire qui constituent l'offre de loisirs (équipements aquatiques, petit train touristique, châteaux et espaces publics remarquables, réseau cyclable...),
- S'inscrire pleinement dans une démarche de partenariat avec les « Vitrines d'Obernai et du Pays de Sainte Odile » pour rendre visible tous les acteurs du tourisme du territoire (gastronomie, commerces, loisirs),
- Participer aux travaux visant à allonger la durée de séjour, à susciter de nouvelles envies ou expériences et de manière globale à valoriser les retombées touristiques sur le territoire,
- Coopérer avec les offices de tourisme du PETR du Piémont des Vosges pour développer une offre touristique à l'échelle des Terres de Sainte Odile.

Le contrat d'objectifs et de moyens pour la période 2024-2026 sera présenté lors de la séance plénière du mois d'avril 2024. Il traduira en détail les thématiques susmentionnées. En attendant, il est proposé d'engager la subvention annuelle pour 2024 au bénéfice de l'Office de Tourisme Intercommunal d'Obernai.

Au vu de la demande de subvention 2024 introduite par le Président de l'Office de Tourisme qui présente un budget prévisionnel s'élevant à 670 000 € ; au vu du débat sur les orientations budgétaires 2024, **il est proposé d'attribuer à l'Association Office de Tourisme Intercommunal d'Obernai une subvention de 350 000 €.**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques modifié par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 article 18,

VU le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations,

VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 arrêtant les modalités du contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques,

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier l'article L5214-16,

VU le Code du tourisme, en particulier les articles L134-1 à L134-2,

VU la délibération n° 2016/04/02 de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile du 28 septembre 2016 instaurant la taxe de séjour au niveau intercommunal à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU les statuts de l'Office de Tourisme d'Obernai, validés par l'assemblée générale extraordinaire de l'Office de tourisme du 16 novembre 2016,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 et modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2020/04/09 de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile du 17 juin 2020 désignant les représentants de la Communauté de Communes au sein du conseil d'administration de l'Office de Tourisme d'Obernai,

VU les orientations budgétaires 2024 de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et l'inscription d'une dépense sur ce poste,

VU la lettre de demande de subvention de l'Office de Tourisme Intercommunal d'Obernai en date du 5 décembre 2023,

**Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 25 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE VALIDER** le partenariat financier avec l'Office de Tourisme Intercommunal d'Obernai pour l'année 2024,
- 2) **D'ATTRIBUER** une subvention à l'Office de Tourisme d'Obernai de 350 000 € en faveur de la promotion touristique pour l'exercice 2024,
- 3) **DE SUBORDONNER** l'attribution de cette subvention à la passation d'une convention de versement, d'un contrat d'engagement républicain et d'autoriser à cet effet Monsieur le Président de la Communauté de Communes à la signer,

- 4) **DE CHARGER** Monsieur le Président et Monsieur le Vice-Président de s'assurer de la bonne utilisation des financements publics accordés et de demander une évaluation précise du dispositif,
- 5) **D'IMPUTER** ces dépenses au chapitre 65 du Budget Principal de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,
- 6) **DE RENVOYER** à la séance plénière du mois d'avril la passation du contrat d'objectifs et de moyens en cours d'élaboration pour la période 2024-2026.

Suivent les signatures officielles.

N° 2024/01/21,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 19.02.2024,

Le Secrétaire de Séance :
M. Jean-Louis REIBEL



Le Président,
M. Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

26 FEV. 2024

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Département du
Bas-Rhin

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

Nombre de Conseillers
élus
26

Nombre de Conseillers
en fonction
26

Nombre de Conseillers
Présents
21

Nombre de Conseillers
excusés ou représentés
5

Nombre de Conseillers
absents non excusés
0

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

SÉANCE DU LUNDI 19 FEVRIER 2024

Sous la présidence de M. Bernard FISCHER,
Maire d'Obernai et Président de la CCPO,

Secrétaire de séance : M. Jean-Louis REIBEL

Étaient présents :

N. MOTZ, E. HIRTZ, P. MAEDER, C. SAETTEL, J-C. JULLY,
R. HOELT, D. LEHMANN, C. KRAUSS, M. GEWINNER,
F. WAGENTRUTZ, V. RUSCHER, D. JOLLY, I. OBRECHT,
R. CLAUSS, I. SUHR, F. BUCHBERGER, J-J. STAHL,
M. FEURER, C. EDEL-LAURENT, J-L. REIBEL,

Étaient absents et excusés :

C. WEBER (procuration à R. HOELT),
M-C. SCHATZ (procuration à B. FISCHER),
S. SCHULTZ-SCHNEIDER (procuration à R. CLAUSS),
C. WEILER (procuration à F. BUCHBERGER),
A. STAHL (procuration à I. OBRECHT),

Étaient absents et non excusés : /

Délibération n° 2024/01/22 : APPROBATION DE LA MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'INNENHEIM

Rapport de présentation :

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite « Grenelle II » et la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renové dite « ALUR » du 24 mars 2014, ont consacré l'échelon intercommunal comme échelon pertinent pour la planification urbaine. Ainsi, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) a inclus la compétence urbanisme dans ses statuts par les arrêtés préfectoraux du 29 décembre 2017 et 25 juin 2021, consacrant ainsi le transfert de droit dans l'élaboration des documents d'urbanisme locaux et leurs évolutions.

Dans le cadre de cette compétence, Monsieur le Président de la Communauté des Communes a organisé la modification n°2 du PLU d'Innenheim, sollicitée par la commune.

I) Objectifs de la modification

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Innenheim a été approuvé le 21 juillet 2016. Ce document a fait l'objet, depuis son approbation initiale :

- D'une mise en compatibilité relative à la déclaration de projet de l'A355 (2018)
- D'une modification simplifiée ajustant certaines dispositions du règlement écrit (26 septembre 2018)

Considérant l'intérêt d'améliorer certaines dispositions applicables au territoire communal, une seconde procédure de modification est nécessaire, et porte sur les points suivants.

Modification des règles de clôture en zone U

Il s'agit d'harmoniser la règle dans l'ensemble des zones U pour faciliter l'instruction et la compréhension des objectifs pour le pétitionnaire.

Modification des règles de clôture en zone Ac

Il s'agit de modifier la règle de hauteur des clôtures en zone AC pour ne pas gêner la circulation des engins agricoles.

Modification des règles de toiture en zone UA

La modification de la règle vise à clarifier son application quant à la forme de la toiture et l'implantation des lucarnes.

Modification des règles de toiture en zone UB

La modification de la règle vise à clarifier son application quant à la forme de la toiture.

Modification des règles de stationnement en zones U et 1AU

La modification du règlement va permettre de préciser et ajuster l'offre en stationnement, tout en introduisant le besoin de places dédiées aux visiteurs. La modification permet également d'introduire des obligations en termes de stationnement de vélos, intégrant les vélos cargo et PMR, incitant à l'usage des modes doux.

Zone 1AUX sur le site de projet « ZA NORD »

Le PLU d'Innenheim prévoit l'ouverture à court terme d'une zone d'activités en entrée Nord de la commune. Dans ce cadre, la modification vise à :

- Modifier le règlement écrit de la zone 1AUX pour permettre de développer l'offre à destination des entreprises et affirmer une exigence renforcée en matière de performance énergétique, environnementale et paysagère,
- Mettre en place une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur l'ensemble de la zone 1AUX,
- Modifier une erreur matérielle du règlement graphique lors de l'élaboration initiale du PLU d'Innenheim qui avait reclassé deux parcelles du périmètre de projet en zone N.

Zone 1AU sur le site de projet « Im Gaensbuehl »

La commune d'Innenheim prévoit l'aménagement du quartier mixte « Im Gaensbuehl », classé en zone 1AU du PLU en vigueur et couvert par une OAP sectorielle qu'il y a lieu d'améliorer et préciser. Par ailleurs, la commune est aujourd'hui propriétaire du foncier d'une ancienne choucrouterie située en limite du secteur. Afin de porter une vraie logique d'ensemble sur ce secteur stratégique en cœur de bourg, la modification porte sur :

- Le changement de périmètre de la zone IAU « Im Gaensbuehl » sur le règlement graphique en intégrant à la zone IAU l'ancienne choucrouterie propriété de la commune actuellement classée UX,
- L'évolution de l'OAP sectorielle pour intégrer cette emprise au périmètre de projet et pour mieux encadrer l'aménagement du secteur, en améliorant les volets programmation, mobilités, paysage et environnement du projet.

Mise en place d'emplacements réservés pour améliorer la desserte viaire de certains quartiers

La commune d'Innenheim souhaite renforcer la circulation et l'accessibilité générale au sein de la commune. Pour ce faire, elle met en place des emplacements réservés pour améliorer la desserte viaire de certains quartiers (rue du Général De Gaulle, rue Saint Nicolas, rue des Roses).

Mise à jour des annexes : intégration du dossier de Règlement Local de Publicité Intercommunal (annexes n°10 à n°19 de la présente délibération)

Par délibération du Conseil communautaire du 22 septembre 2022, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a approuvé son règlement local de publicité intercommunal. Conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement, celui-ci doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme.

L'ensemble des évolutions précitées sont présentées en détail en annexe n°1 de la présente délibération.

II) Procédure réglementaire d'enquête publique

La modification du PLU d'Innenheim a été prescrite par arrêté du Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile n°2023/12 du 21 juin 2023.

La procédure de modification est soumise à enquête publique ouverte par arrêté intercommunal n° 2023/15 du 22 septembre 2023 ; celle-ci s'est déroulée sur une période de 30 jours consécutifs, s'échelonnant du lundi 23 octobre 2023 au mardi 21 novembre 2023 inclus.

Mme Sylvie GREGORUTTI a été désignée commissaire enquêtrice par le Tribunal Administratif en date du 18 août 2023 par décision de désignation E23000081/67.

La commissaire enquêtrice a reçu les observations du public lors de ses 4 permanences (3 en mairie d'Innenheim et 1 au siège de la CCPO).

Les insertions légales ont été effectuées et vérifiées par la commissaire enquêtrice, ainsi que l'affichage de l'avis de l'enquête publique sur le site Internet de la collectivité, aux portes de la CCPO et de la mairie d'Innenheim, l'insertion du dossier sur le site de la CCPO, ainsi que la création d'un registre dématérialisé.

A) Avis des autorités (MRAE)

Le dossier de modification du PLU a été envoyé à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Grand Est. Le dossier ayant intégré une évaluation

environnementale volontaire, la MRAe a directement été saisie pour émettre un avis sur celle-ci.

L'avis de la MRAe Grand Est, en date du 14 septembre 2023, a porté sur les points suivants.

- Recommande de prendre des mesures garantissant la perméabilité des clôtures, afin de favoriser le déplacement de la micro faune :

La CCPO prend acte de cette demande et propose de la traiter dans le cadre du futur PLUi-H, qui permettra une réglementation lissée à l'ensemble des communes du territoire.

- Sur le périmètre de l'OAP sectorielle « ZA Nord », recommande de préserver deux parcelles de vergers en maintenant leur classement en zone N, comme zone tampon avec la zone Uba voisine :

La CCPO propose de compléter l'OAP « ZA Nord » pour mieux prendre en compte la végétation existante de ces vergers, sans reclasser en zone N les 2 parcelles concernées, celles-ci étant situées au sein de l'enveloppe urbaine et en bordure d'axe structurant d'entrée de ville.

- Recommande, concernant les terrains reclassés de zone UX en zone 1AU au lieudit « Im Gaensbuehl », de s'assurer de la compatibilité des sols par rapport aux usages projetés en conditionnant, si nécessaire, l'ouverture de tout ou partie de la zone 1AU à des études de pollution des sols, à la mise en œuvre d'un plan de gestion des pollutions et à la production de l'attestation établie par le bureau d'études certifié :

Pour donner suite à cette demande, plusieurs mesures sont proposées visant à améliorer l'information sur l'existence d'un site pollué au sein du périmètre de projet et à assurer la parfaite prise en compte des enjeux sanitaires et de santé publique. Ces évolutions concernent à la fois la note de présentation du dossier (mieux documenter l'état du site vis-à-vis de la pollution des sols connue), l'OAP sectorielle (assortir l'aménagement du secteur à quelques dispositions spécifiques liées à la présence d'un site pollué), et le règlement graphique (ajout d'une prescription graphique « Secteur potentiellement pollué identifié au titre du R123-11b du CU»).

B) Avis des personnes publiques associées (PPA)

Le dossier de modification du PLU a également été envoyé aux personnes publiques associées (PPA), conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme :

- Madame la Sous-Préfète de Sélestat Erstein,
- Monsieur le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace,
- Monsieur le Président de la Région Grand Est,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Alsace,
- Monsieur le Président de la Chambre de Métiers d'Alsace,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture d'Alsace,
- Monsieur le Directeur des Territoires du Bas-Rhin,
- Monsieur le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Piémont des Vosges,
- Madame et Messieurs les Maires des 6 communes de la CCPO.

Deux avis ont été adressés en retour à la CCPO :

- 1) Un avis favorable sans observations du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Piémont des Vosges, en date du 14 juillet 2023,
- 2) Un avis de la Direction Départementale du Territoire, en date du 8 août 2023, émettant un avis favorable et quelques observations portant sur les éléments suivants :

- Modification des règles de clôture : propose d'interdire le PVC et les dispositifs à claire-voie à bardage vertical en zones UA.

Proposition de donner suite concernant l'aspect PVC des clôtures, mais pas concernant le bardage vertical.

- Modification des règles concernant les toitures en zone UA : propose de revoir la rédaction de différents points.

Proposition de donner suite à la demande et de faire évoluer le règlement écrit de la zone UA pour optimiser la prise en compte du patrimoine.

- Concernant la zone IAUx sis route de Barr (future zone d'activités communale situé en contre-haut du village, en entrée de ville et le long d'un axe structurant), la DDT émet diverses remarques pour une meilleure intégration paysagère du projet dans le paysage.

Proposition de faire évoluer certaines dispositions règlementaires :

- o *Règlement écrit : évolution des articles 6 et 11 de la zone IAUx pour imposer un recul des constructions de 20 m par rapport à la route de Barr, interdire les aires de stockage le long de cet axe et pour assurer un traitement qualitatif des toitures en tant que « cinquième façade » visibles depuis les points hauts de la commune*
- o *OAP sectorielle : compléter l'OAP pour imposer la création d'un alignement d'arbres le long de la route de Barr et pour imposer un traitement visuel soigné depuis cet axe.*

- De même que la MRAE, la DDT recommande de faire apparaître au sein du règlement graphique de la zone IAU « Im Gaensbuehl » une zone de vigilance pour la qualité des sols en raison du changement d'usage du site de l'ancienne activité artisanale « Coucrouterie Hess » et propose d'imposer une hauteur maximale dans le règlement.

Voir réponse apportée ci-dessus à la remarque de la MRAE correspondante. Concernant l'intégration d'une règle de hauteur, celle-ci était d'ores et déjà fixée dans le dossier soumis à enquête publique (14 mètres au faitage et 8,5 mètres à l'éégout de toit).

- Emet une remarque sur l'emplacement réservé n°7 nouvellement créé pour l'élargissement d'une voirie existante, qui entraînerait la démolition d'une annexe d'une maison traditionnelle en zone UA.

Il est proposé de maintenir cet ER, l'élargissement de la rue étant nécessaire pour le bon fonctionnement futur de la commune.

C) Les observations du public

Le dossier a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête :

- 6 personnes se sont déplacées lors des permanences de la commissaire enquêtrice,
- 3 observations ont été rédigées dans les registres d'enquête publique papier,
- 3 courriers ont été transmis à la commissaire enquêtrice,
- Aucune remarque sur le registre dématérialisé,
- 427 personnes ont consulté le registre dématérialisé, sans laisser d'observation.

Le dossier a fait l'objet de remarques du public sur les points suivants.

1) OAP « Im Gaensbuehl » :

- Un habitant regrette que cette OAP localise un « poumon vert » en cœur d'opération, en ce qu'il dévalorise ses propriétés.

Il est indiqué que le secteur couvert à l'OAP par un « poumon vert » est classé en zone IAU et fait donc partie intégrante de la zone constructible et de la future opération. Ainsi l'inscription de cette destination à l'OAP n'est pas de nature à dévaloriser la valeur des terrains, qui seront acquis à des conditions identiques en comparaison avec des terrains voisins non concernés par le poumon vert. Il est proposé de maintenir la rédaction actuelle, tout en réduisant sensiblement le poumon vert initialement prévu et en intégrant plus de souplesse quant à sa localisation.

- Un habitant interroge l'intégration paysagère et urbaine de cette future opération dans un secteur résidentiel et à côté de l'église ; et émet des remarques sur les enjeux environnementaux présentés dans le dossier en s'interrogeant sur la pertinence à faire référence aux zonages d'inventaires en l'absence d'études ayant démontré leur présence – zones Hamster, Crapaud vert, inventaire ZNIEFF...

Concernant l'intégration paysagère du projet tel qu'envisagé par le règlement et l'OAP sectorielle, il est rappelé que le projet proposé doit être compatible avec les objectifs de densité fixés par le SCOT du Piémont des Vosges, qui impose une densité de 23 logements à l'hectare pour la commune d'Innenheim. Il est par ailleurs estimé que le programme proposé, intégrant un volet paysager développé, permet d'assurer un cadre de vie préservé. Il est ainsi proposé de maintenir la rédaction actuelle.

Concernant les zonages d'inventaires de type « ZNIEFF », « Hamster », « Crapaud vert », il est précisé qu'ils ne relèvent pas de la compétence de la CCPO et s'imposent aux collectivités et porteurs de projets.

- Un habitant s'interroge sur les limites exactes du périmètre de l'OAP : bande verte, emprise de l'accès piéton (ER), préservation du fossé.

Il est précisé que la limite de projet est celle de la zone IAU du règlement graphique. Il est par ailleurs proposé de compléter l'OAP en identifiant le fossé existant au sein de la transition végétale multistrata à créer.

- Un habitant est interpellé par la transition végétale multistrata dans l'OAP, qui impacterait le lotissement voisin.

Vérification faite, les aménagements projetés au sein de la zone IAU seront sans impact sur la propriété de l'habitant concerné, située dans un autre quartier du village.

2) Règlement des clôtures et notice de présentation :

2 observations, dont celle de Monsieur le Maire, ont été déposées pour augmenter la hauteur de la clôture à 2 mètres en zones UA, UB, UX et 1AU.

Après discussion et en accord avec la commune, proposition de modifier cette hauteur uniquement en zone UA et de maintenir la hauteur envisagée à 1,5 m dans les autres zones.

3) Règlement du stationnement :

Monsieur le Maire souhaite revoir le nombre de places de stationnement par logement ou maison individuelle.

Après discussion et en accord avec la commune, la réglementation initialement proposée est maintenue.

4) Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur la zone 1AUx en entrée Nord de la commune :

Un propriétaire d'une parcelle située au milieu de la zone 1AUx souhaite s'exprimer en faveur de la constructibilité de sa parcelle.

La remarque concerne la constructibilité d'une parcelle au sein d'une zone 1AUx, remarque sans incidence sur la présente enquête publique.

5) Diverses remarques sur l'objet de la modification n°2 et la constitution du dossier :

Un habitant émet différentes remarques et sollicite des évolutions supplémentaires du PLU par le biais de cette modification.

Les sollicitations demandées n'entrent pas dans le champ d'application de la présente modification n°2 du PLU et ne peuvent être prises en compte ; demandes sans suites sur la procédure.

A l'appui des observations recueillies par le public, auprès des PPA et des autorités, la commissaire enquêtrice a transmis en date du 28 novembre 2023 son procès-verbal de synthèse et a requis du Président de la CCPO des réponses en retour.

Le mémoire en réponse de la CCPO lui a été transmis en date du 13 décembre 2023.

Après en avoir pris connaissance, la commissaire enquêtrice a rendu son rapport final et ses conclusions en date du 20 décembre 2023 et a émis un avis favorable sans réserves à l'ensemble du dossier ainsi qu'aux évolutions proposées. Celui-ci est consultable sur le site internet de la CCPO pour une durée d'un an.

III) Projet de modification soumis à l'approbation

Le dossier de modification n°2 du PLU d'Innenheim est composé d'une notice de présentation du dossier, du règlement écrit modifié, des OAP modifiées, de la liste des emplacements réservés modifiée ainsi que des planches de zonage au 2000^e et 5000^e de la commune. L'ensemble du dossier est annexé à la présente délibération (annexes n°4 à n°9).

Le Conseil de Communauté est appelé à approuver la modification n°2 du PLU d'Innenheim portant sur l'ensemble des points présentés ci-dessus.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » ;

VU la Loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021 ;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'INNENHEIM, approuvé le 21 juillet 2016 et modifié le 26 septembre 2018 ;

VU l'arrêté intercommunal n°2023/12 du 21 juin 2023 de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile portant lancement de la procédure de modification n°2 du plan local d'urbanisme d'Innenheim ;

VU l'arrêté intercommunal n°2023/15 du 22 septembre 2023 portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme d'Innenheim ;

VU l'avis des personnes publiques associées ;

VU le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice remis le 20 décembre 2023 ;

CONSIDERANT l'avis favorable sans réserve émis en date du 20 décembre 2023 par la commissaire enquêtrice à l'issue de l'enquête publique, qui s'est déroulée sur une période de 30 jours consécutifs du lundi 23 octobre 2023 au mardi 21 novembre 2023 inclus ;

CONSIDERANT la mise à jour du dossier du projet de modification à l'appui des observations des personnes publiques associées et telles qu'exposées dans le rapport préliminaire ;

CONSIDERANT que le dossier de modification n°2 du plan local d'urbanisme d'Innenheim, tel qu'il est présenté à l'Assemblée délibérante, est prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-43 du code de l'urbanisme ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 25 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE PRENDRE ACTE** des suites données aux observations des personnes publiques associées formulées sur le projet de modification initial ;
- 2) **D'APPROUVER** la modification n°2 du plan local d'urbanisme d'Innenheim conformément au dossier annexé à la présente délibération et aux exposés préliminaires ;
- 3) **DE DIRE** :
 - que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage au siège de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et en Mairie d'Innenheim durant un mois et une mention de cet affichage sera réalisé dans le journal ci-après désigné : Les Dernières Nouvelles d'Alsace ;
 - que conformément aux articles L.153-22 du Code de l'Urbanisme, le dossier de modification n°2 du plan local d'urbanisme d'Innenheim sera tenu à la disposition du public au siège de la CCPO et à la Mairie d'Innenheim, ainsi qu'à la Préfecture du Bas-Rhin, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
 - que le dossier de modification n°2 du PLU d'Innenheim sera mis à disposition du public sur le site internet de la Communauté de Communes ;
- 4) **DE SOULIGNER** que la présente délibération, accompagnée du dossier réglementaire, sera transmise à :
 - Madame la Préfète du Bas-Rhin,
 - Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Sélestat-Erstein,
 - Monsieur le Maire d'Innenheim ;
- 5) **DE PRECISER** que la présente délibération sera exécutoire après sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et après accomplissement des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il a été effectué ;
- 6) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer de manière générale tous les documents concourant à l'exécution de la présente délibération.

Suivent les signatures officielles.

N° 2024/01/22,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAL, le 19.02.2024,

Le Secrétaire de Séance :
M. Jean-Louis REIBEL



Envoyé au contrôle de légalité le :

26 FEV. 2024



Le Président,
M. Bernard FISCHER



*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Département du
Bas-Rhin

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

Nombre de Conseillers
élus
26

Nombre de Conseillers
en fonction
26

Nombre de Conseillers
Présents
21

Nombre de Conseillers
excusés ou représentés
5

Nombre de Conseillers
absents non excusés
0

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

SÉANCE DU LUNDI 19 FEVRIER 2024

Sous la présidence de M. Bernard FISCHER,
Maire d'Obernai et Président de la CCPO,

Secrétaire de séance : M. Jean-Louis REIBEL

Étaient présents :

N. MOTZ, E. HIRTZ, P. MAEDER, C. SAETTEL, J-C. JULLY,
R. HOELT, D. LEHMANN, C. KRAUSS, M. GEWINNER,
F. WAGENTRUTZ, V. RUSCHER, D. JOLLY, I. OBRECHT,
R. CLAUSS, I. SUHR, F. BUCHBERGER, J-J. STAHL,
M. FEURER, C. EDEL-LAURENT, J-L. REIBEL,

Étaient absents et excusés :

C. WEBER (procuration à R. HOELT),
M-C. SCHATZ (procuration à B. FISCHER),
S. SCHULTZ-SCHNEIDER (procuration à R. CLAUSS),
C. WEILER (procuration à F. BUCHBERGER),
A. STAHL (procuration à I. OBRECHT),

Étaient absents et non excusés : /

Délibération n° 2024/01/23 : APPROBATION DE LA MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE KRAUTERGERSHEIM

Rapport de présentation :

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite « Grenelle II » et la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite « ALUR » du 24 mars 2014, ont consacré l'échelon intercommunal comme échelon pertinent pour la planification urbaine. Ainsi, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) a inclus la compétence urbanisme dans ses statuts par les arrêtés préfectoraux du 29 décembre 2017 et 25 juin 2021, consacrant ainsi le transfert de droit dans l'élaboration des documents d'urbanisme locaux et leurs évolutions.

Dans le cadre de cette compétence, Monsieur le Président de la Communauté des Communes a organisé la modification n°3 du PLU de Krautergersheim, sollicitée par la commune.

I) Objectifs de la modification

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Krautergersheim a été approuvé le 8 décembre 2009. Ce document a fait l'objet depuis de 2 procédures de modification approuvées les 3 septembre 2013 et 27 septembre 2017.

Considérant l'intérêt d'améliorer certaines dispositions applicables au territoire communal, une troisième procédure de modification est nécessaire, et porte sur les points suivants.

Modification des règles de retrait en zones U

La règle de retrait du PLU actuel pose de nombreux problèmes à l'instruction concernant les saillies de faible emprise. Il s'agit de clarifier la règle en vigueur en introduisant une exemption des règles de retrait vis-à-vis-des voies et emprises publiques pour les saillies de faible emprise de type encorbellements et oriels.

Modification des règles d'implantation des annexes en zone UB

La règle actuelle du PLU en matière d'implantation des annexes est complexe à instruire et peu adaptée à la réalité de la commune. La modification vise à assouplir et clarifier la réglementation en la matière.

Modification des règles d'implantation du bâti en zone UX

La règle actuelle de recul vis-à-vis des limites séparatives en zone UX ne permet pas d'optimiser le foncier au sein de la zone d'activités. La modification vise à permettre les implantations sur limite pour des bâtiments ne dépassant pas 6m de hauteur dans les cas où cela ne pose pas de problème de sécurité, et ainsi d'optimiser l'usage du foncier économique.

Modification des règles des toitures en zones UA et UB

La règle actuelle de format des toitures en zone UA et UB pose régulièrement des problèmes pour l'instruction des demandes et projets, en traitant de façon uniforme bâtiment principal et annexes. La modification du point de règlement consiste donc à différencier la règle pour les bâtiments principaux et les annexes dans l'article 11 du règlement écrit.

Modification des règles de stationnement en zones U et 1AU

La modification du règlement va permettre de préciser et ajuster l'offre en stationnement, tout en introduisant le besoin de places dédiées aux visiteurs. La modification permet également d'introduire des obligations en termes de stationnement de vélos, intégrant les vélos cargo et PMR, incitant à l'usage des modes doux.

Suppression de l'emplacement réservé n°8

Cet emplacement réservé n'a plus lieu d'être suite à la réalisation d'un projet d'habitat sur la parcelle concernée et à la cession du linéaire souhaité à la commune.

Mise en place l'emplacement réservé n°10

La commune souhaite diversifier son parc de logements par la production de logements aidés et/ou de logements seniors. Elle a identifié une emprise stratégique au plus près des services et de l'offre de mobilité proposée en cœur de bourg sur laquelle est créé un

emplacement réservé. L'ER n°10 prévoit également la création de stationnements pour accompagner la production de logements aidés et/ou seniors.

Mise à jour des annexes : intégration du dossier de Règlement Local de Publicité Intercommunal (annexes n°8 à n°17 à la présente délibération)

Par délibération du Conseil communautaire du 22 septembre 2022, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a approuvé son règlement local de publicité intercommunal. Conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement, celui-ci doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme.

L'ensemble des évolutions précitées sont présentées en détail en annexe n°1 de la présente délibération.

II) Procédure réglementaire d'enquête publique

La modification du PLU de Krautergersheim a été prescrite, par arrêté du Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile n°2023/13 du 5 juillet 2023.

La procédure de modification est soumise à enquête publique ; celle-ci s'est déroulée sur une période de 30 jours consécutifs, s'échelonnant du lundi 23 octobre 2023 au mardi 21 novembre 2023 inclus.

Le commissaire enquêteur a reçu les observations du public lors de ses 4 permanences (3 en mairie de Krautergersheim et 1 au siège de la CCPO).

M. Alain LEVY a été désigné commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif en date du 16 août 2023 par décision de désignation E23000082/67.

Les insertions légales ont été effectuées et vérifiées par le commissaire enquêteur, ainsi que l'affichage de l'avis de l'enquête publique sur le site Internet de la collectivité, aux portes de la CCPO et de la mairie de Krautergersheim, l'insertion du dossier sur le site de la CCPO, ainsi que la création d'un registre dématérialisé.

A) Avis des autorités (MRAE)

Le dossier de projet de modification du PLU a été envoyé à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Grand Est. Le dossier ayant intégré une évaluation environnementale volontaire, la MRAe a directement été saisie pour émettre un avis sur celle-ci.

L'avis de la MRAe Grand Est, en date du 14 septembre 2023, a porté sur les points suivants :

- Recommande de ne pas augmenter significativement le nombre de places de stationnement en zones U et AU,
- Rappelle, dans un contexte de transition énergétique et écologique, de raisonner en priorité en termes de desserte par des modes de déplacements actifs (vélos et marche) tout en évaluant les possibilités de mutualisation des places de stationnement pour des activités commerciales et tertiaires.

En réponse à ces observations la CCPO a pris acte de l'ensemble des remarques et a apporté des éléments d'explication au commissaire enquêteur dans son mémoire en

réponse, qui ne nécessitent pas d'apporter des changements au dossier de modification n°3 du PLU de Krautergersheim.

B) Avis des personnes publiques associées (PPA)

Le dossier de modification du PLU a également été envoyé aux personnes publiques associées (PPA), conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme :

- Madame la Sous-Préfète de Sélestat Erstein,
- Monsieur le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace,
- Monsieur le Président de la Région Grand Est,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Alsace,
- Monsieur le Président de la Chambre de Métiers d'Alsace,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture d'Alsace,
- Monsieur le Directeur des Territoires du Bas-Rhin,
- Madame la Directrice de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Bas-Rhin,
- Monsieur le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Piémont des Vosges,
- Madame et Messieurs les Maires des 6 communes de la CCPO.

Deux avis ont été adressés en retour à la CCPO :

- 1) Un avis favorable sans observations du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Piémont des Vosges, en date du 13 juillet 2023,
- 2) Un avis de la Direction Départementale du Territoire, en date du 13 octobre 2023, émettant un avis favorable et quelques observations portant sur les éléments suivants :

- Modification des règles de recul en zones U : propose de préciser l'écriture de la règle concernant les saillies de faible emprise.

Proposition de donner suite à cette remarque en reformulant à la marge la rédaction de la règle afin de la rendre plus claire et compréhensible.

- Modification des règles d'implantation des annexes en zone UB : propose de compléter la règle en imposant que les annexes soient implantées en retrait du volume principal.

Proposition de ne pas donner suite à la demande, la zone UB étant principalement constituée d'un tissu urbain récent de type pavillonnaire (en opposition aux enjeux patrimoniaux présents en zone UA). A ce titre, il a été considéré non nécessaire d'encadrer l'implantation des annexes par rapport au domaine public dans cette zone, contrainte qui pourrait par ailleurs compromettre l'implantation des locaux vélos dans cette zone.

- Modification des règles des toitures en zones UA et UB : propose une réécriture du règlement concernant les volumes des toitures en zones UA et UB.

Proposition de donner suite à la proposition en reformulant la règle, permettant d'optimiser sa compréhension et la prise en compte du patrimoine et du cadre de vie.

C) Les observations du public

Le dossier a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête :

- 11 personnes se sont déplacées lors des permanences du commissaire enquêteur,
- 6 observations ont été rédigées dans les registres d'enquête publique papier,
- 6 courriers ont été transmis au commissaire enquêteur,
- 9 courriels ont été déposés sur le registre dématérialisé,
- 624 personnes ont consulté le registre dématérialisé, sans laisser d'observation.

Le dossier a fait l'objet de remarques du public sur les points suivants.

- 1) Suppression de l'emplacement réservé n°8 : suite au passage de 2 personnes lors de la permanence, le commissaire enquêteur sollicite des précisions dans la note de présentation justifiant la suppression de cet ER.

La suppression d'un ER ne nécessite pas de motifs particuliers, lorsqu'il est réalisé, ce qui est le cas en l'espèce. La CCPO propose toutefois de compléter la note de présentation, par une précision sur la localisation de l'ER.

- 2) Mise en place de l'emplacement réservé n°10 : 2 personnes propriétaires des parcelles concernées par l'ER ont déposé des observations pour contester sa création, tant sur son objet (création de logements aidés et/ou seniors et de stationnement) que sur le choix d'implantation de l'ER. En réponse, le commissaire enquêteur sollicite des réponses aux questions soulevées ainsi que des précisions et compléments d'information sur les motifs de l'ER.

La commune et la CCPO souhaitent maintenir la mise en place de cet emplacement réservé, dont l'objectif est la création d'un programme de mixité sociale au sens du code de l'urbanisme. Il est confirmé que c'est bien la situation stratégique de cette emprise qui motive le choix d'implantation : un site de près de 70 ares d'un seul tenant au plus près des commerces, services et de l'offre de mobilité de la commune, dont l'emprise est environ pour moitié non bâtie et pour moitié occupée par une ancienne choucrouterie en friche. Ainsi, le projet permettrait de reconverter ce bâti et combler une vaste dent creuse centrale sur la commune.

Afin d'apporter quelques précisions sur le choix de l'emplacement de l'ER, il est toutefois proposé de compléter la note de présentation du dossier avec ces éléments.

- 3) Hors périmètre de l'enquête publique de la modification n°3 du PLU de Krautergersheim :

Plusieurs personnes ont sollicité le reclassement de parcelles privées actuellement situées en zones IAUh au profit d'une zone IAUh urbanisable.

L'enquête publique ne portant pas sur ce point, les demandes sont sans rapport avec la présente procédure. Il n'a donc pas été possible de les étudier ou d'y donner suite. Les personnes intéressées sont invitées à réitérer leur demande dans le cadre de la concertation sur le PLUi-H, qui est la procédure adéquate pour pouvoir les étudier.

A l'appui des observations recueillies par le public, auprès des PPA et autorités, le commissaire enquêteur a transmis en date du 4 décembre 2023 son procès-verbal de synthèse et a requis du Président de la CCPO des réponses en retour.

Le mémoire en réponse de la CCPO lui a été transmis en date du 19 décembre 2023.

Après en avoir pris connaissance, le commissaire enquêteur a rendu son rapport final et ses conclusions en date du 2 janvier 2024 et a émis un avis favorable à l'ensemble du dossier ainsi qu'aux évolutions proposées. Celui-ci est consultable sur le site internet de la CCPO pour une durée d'un an.

III) Projet de modification soumis à l'approbation

Le dossier de modification n°3 du PLU de Krautergersheim est composé d'une notice de présentation du dossier, du règlement écrit modifié ainsi que des planches de zonage au 2000^e et 5000^e de la commune intégrant la liste des emplacements réservés. L'ensemble du dossier est annexé à la présente délibération (annexes n°4 à n°7).

Le Conseil de Communauté est appelé à approuver la modification n°3 du PLU de Krautergersheim portant sur l'ensemble des points présentés ci-dessus.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » ;

VU la Loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021 ;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de KRAUTERGERSCHEIM, approuvé le 8 décembre 2009, modifié les 3 décembre 2013 et 27 septembre 2017 ;

VU l'arrêté intercommunal n°2023/13 du 5 juillet 2023 de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile portant lancement de la procédure de modification n°3 du plan local d'urbanisme de Krautergersheim ;

VU l'arrêté intercommunal n°2023/16 du 22 septembre 2023 portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme de Krautergersheim ;

VU l'avis des personnes publiques associées ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis le 2 janvier 2024 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis en date du 2 janvier 2024 par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique, qui s'est déroulée sur une période de 30 jours consécutifs du lundi 23 octobre 2023 au mardi 21 novembre 2023 inclus ;

CONSIDERANT la mise à jour du dossier du projet de modification à l'appui des observations des personnes publiques associées et telles qu'exposées dans le rapport préliminaire ;

CONSIDERANT que le dossier de modification n°3 du plan local d'urbanisme de Krautergersheim, tel qu'il est présenté à l'Assemblée délibérante, est prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-43 du code de l'urbanisme ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 25 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE PRENDRE ACTE** des suites données aux observations des personnes publiques associées formulées sur le projet de modification initial ;
- 2) **D'APPROUVER** la modification n°3 du plan local d'urbanisme de Krautergersheim conformément au dossier annexé à la présente délibération et aux exposés préliminaires ;
- 3) **DE DIRE** :
 - que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage au siège de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et en Mairie de Krautergersheim durant un mois et une mention de cet affichage sera réalisé dans le journal ci-après désigné : Les Dernières Nouvelles d'Alsace ;
 - que conformément aux articles L.153-22 du Code de l'Urbanisme, le dossier de modification n°3 du plan local d'urbanisme de Krautergersheim sera tenu à la disposition du public au siège de la CCPSO et à la Mairie de Krautergersheim, ainsi qu'à la Préfecture du Bas-Rhin, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
 - que le dossier de modification n°3 du PLU de Krautergersheim sera mis à disposition du public sur le site internet de la Communauté de Communes ;
- 4) **DE SOULIGNER** que la présente délibération, accompagnée du dossier réglementaire, sera transmise à :

- Madame la Préfète du Bas-Rhin,
- Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Maire de Krautergersheim ;

5) **DE PRECISER** que la présente délibération sera exécutoire après sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et après accomplissement des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il a été effectué ;

6) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer de manière générale tous les documents concourant à l'exécution de la présente délibération.

Suivent les signatures officielles.

N° 2024/01/23,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 19.02.2024,

Le Secrétaire de Séance :
M. Jean-Louis REIBEL



Le Président,
M. Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :
26 FEV. 2024

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.